

# ***MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE***

## **Règlement de zonage n° 2008-263**

**Avis de motion : 28 Mai 2008**  
**Adoption : 2 Juin 2008**  
**Entrée en vigueur : 7 Août 2008**

*Amendements intégrés*

<i>Règlements</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>
<i>2012-285</i>	<i>2012-04-03</i>	<i>2012-06-02</i>

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Lawrenceville tenue à l'hôtel de ville, le 2 juin 2008, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers MM. Derek Grilli, Pascal Deschamps, Michel Carbonneau, Dany Chapdelaine, Jocelyn Cleary et Mario Casavant, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Daniel Héroux.

### **RÈGLEMENT N° 2008-263**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de la révision du schéma d'aménagement de la MRC Le Val-Saint-François et de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

VILLAGE DE LAWRENCEVILLE  
ZONAGE

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre .....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable .....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans .....	2
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives .....</b>	<b>3</b>
1.6 Système de mesure .....	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction .....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.9 Définitions .....	3
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>43</b>
2.1 Application du règlement .....	44
2.2 Infraction et pénalité.....	44
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>	<b>46</b>
3.1 Droits acquis généraux .....	47
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire .....	47
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire .....	47
3.4 Extension d'un usage dérogatoire .....	47
3.5 Extension d'une construction dérogatoire .....	48
3.6 Droits acquis en regard des établissements de production animale .....	48
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>	<b>50</b>
4.1 Considérations générales .....	51
4.2 Le groupe résidentiel .....	51
4.3 Le groupe commercial .....	52
4.4 Le groupe communautaire .....	56
4.5 Le groupe agricole .....	57
4.6 Le groupe industriel .....	57

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>	<b>60</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages .....</b>	<b>61</b>
5.1 Usages permis dans toutes les zones .....	61
5.2 Usages interdits dans toutes les zones .....	61
5.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications .....	62
<b>Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation.....</b>	<b>63</b>
5.4 Règle générale d'implantation .....	63
5.5 Règle générale d'implantation en bordure d'une route numérotée .....	63
5.6 Marge de recul entre deux terrains occupés .....	64
<b>Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone.....</b>	<b>65</b>
5.7 Règles d'interprétation des grilles de spécifications .....	65
5.8 Usages, constructions et normes d'implantation par zone.....	67
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS.....</b>	<b>100</b>
6.1 Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales .....	101
6.2 Usages permis dans les cours arrière et latérales uniquement .....	102
6.3 Usages permis dans la cour arrière uniquement.....	103
6.4 Aménagement des espaces libres .....	103
6.5 Bâtiment démoli .....	103
6.6 Triangle de visibilité .....	103
6.7 Remisage et stationnement de véhicules.....	104
6.8 Entreposage extérieur.....	104
6.9 Système extérieur de chauffage à combustion pour un bâtiment principal extérieur ....	105
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRE.....</b>	<b>106</b>
<b>Section 1 - Bâtiment principal .....</b>	<b>107</b>
7.1 Dimensions .....	107
7.2 Nombre de bâtiments principaux .....	108
7.3 Normes d'implantation .....	108
7.4 Hauteur.....	108
7.5 Logement complémentaire .....	108

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
<b>Section 2 - Bâtiments accessoires .....</b>	<b>110</b>
7.6 Bâtiments accessoires autorisés .....	110
7.7 Obligation d'avoir un bâtiment principal.....	110
7.8 Normes d'implantation .....	110
7.9 Dimensions .....	111
7.10 Hauteur.....	111
7.11 Nombre.....	112
7.12 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles .....	112
7.13 Abri d'hiver pour automobile .....	112
7.14 Espace habitable dans un bâtiment accessoire .....	113
7.15 Bâtiment temporaire.....	113
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>114</b>
8.1 Forme de bâtiments .....	115
8.2 Véhicules utilisés comme bâtiment .....	115
8.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits .....	115
8.4 Délai d'exécution des travaux.....	115
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION .....</b>	<b>117</b>
<b>Section 1 - Aires de stationnement.....</b>	<b>118</b>
9.1 Dispositions générales.....	118
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage .....	120
9.3 Aménagement des aires de stationnement.....	123
<b>Section 2 - Aires de manutention .....</b>	<b>124</b>
9.4 Unités de manutention .....	124
9.5 Nombre d'unités .....	124
9.6 Dimensions des unités.....	124
9.7 Accessibilité des unités.....	124
9.8 Rampe d'accès .....	125

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT .....</b>	<b>126</b>
10.1 Clôture et haie .....	127
10.2 Clôture pour entreposage extérieur .....	128
10.3 Fil barbelé .....	128
10.4 Fil électrifié .....	128
10.5 Mur de soutènement .....	129
<b>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....</b>	<b>130</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales et transitoires .....</b>	<b>131</b>
11.1 Dispositions générales.....	131
<b>Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones .....</b>	<b>132</b>
11.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation.....	132
11.3 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation.....	133
11.4 Enseignes interdites.....	134
11.5 Emplacement des enseignes.....	135
11.6 Mode de construction.....	136
11.7 Modes d'installation d'une enseigne .....	138
11.8 Règles de calcul.....	138
11.9 Normes diverses pour les enseignes par zone .....	139
11.10 Hauteur des enseignes .....	144
11.11 Éclairage et entretien des enseignes et panneaux-réclames .....	144
11.12 Normes applicables à une enseigne de projet de développement .....	144
<b>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES .....</b>	<b>146</b>
<b>Section 1 - Zones inondables .....</b>	<b>147</b>
12.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	147
12.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d’une plaine inondable .....	147
12.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d’une plaine inondable.....	149
12.3.1 Calcul de la cote de crue selon l’élévation d’un terrain .....	149

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
<b>Section 2 – Normes de protection des rives et du littoral .....</b>	<b>151</b>
12.4 Protection des rives .....	151
12.5 Remise à l'état naturel des rives.....	153
12.6 Exceptions près des bâtiments.....	154
12.7 Revégétalisation des rives .....	154
12.8 Exception près des bâtiments.....	155
12.9 Protection du littoral .....	155
12.10 Certificat d'autorisation .....	156
<b>Section 3 – Zones d'érosion .....</b>	<b>158</b>
12.11 Zones d'érosion .....	158
<b>Section 4 – Milieux humides .....</b>	<b>159</b>
12.12 Milieux humides (Marécages).....	159
<b>CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES .....</b>	<b>160</b>
13.1 Normes générales d'abattage d'arbres.....	161
13.2 Abattage le long d'un chemin public et dans les zones RD .....	163
13.3 Abattage d'arbres sur les pentes fortes .....	163
13.4 Normes applicables aux zones A, AFD et AF .....	163
13.5 Plantations prohibées .....	164
13.6 Certificat d'autorisation.....	164
<b>CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES .....</b>	<b>165</b>
<b>Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages .....</b>	<b>166</b>
14.1 Dépotoir désaffecté.....	166
14.2 Dépôts de neige usée .....	166
14.3 Cours de ferrailles .....	166
14.4 Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés.....	166
14.5 Prise d'eau de consommation .....	167
<b>Section 2 - Postes de transformation d'électricité .....</b>	<b>168</b>
14.6 Poste de transformation d'électricité de 49-25 kV .....	168



## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
14.7 Poste de transformation d'électricité de 120 kV .....	168
14.8 Poste de transformation d'électricité de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus .....	168
<b>Section 3 - Normes d'implantation particulières relatives à la gestion des odeurs.....</b>	<b>169</b>
14.9 Zones de protection pour les installations à forte charge d'odeur autour du périmètre d'urbanisation et les aires de villégiature.....	169
14.10 Prohibition des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	170
14.11 Dispositions relatives à une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire sinistrée ou abandonnée .....	170
14.12 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire visée un projet d'agrandissement.....	170
14.13 Dispositions relatives au remplacement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire .....	171
14.14 Règles d'interprétation .....	171
14.15 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage.....	172
14.16 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers .....	184
14.17 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme .....	185
<b>Section 4 - Dispositions relatives aux M.R.F. ....</b>	<b>186</b>
14.18 Généralités .....	186
14.19 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole protégée .....	186
14.20 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole protégée .....	186
14.21 Normes sur le stockage temporaire des M.R.F. au sol .....	186
14.22 Distances séparatrices d'épandage .....	187
14.23 Normes de protection des lieux de captage d'eau souterraine .....	187
<b>CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES .....</b>	<b>189</b>
<b>Section 1 - Piscines .....</b>	<b>190</b>
15.1 Implantation.....	190
15.2 Piscine creusée.....	190
15.3 Piscine hors terre .....	191
<b>Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos .....</b>	<b>192</b>
15.4 Dispositions générales.....	192
15.5 Normes d'implantation des bâtiments.....	193
15.6 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique .....	194

<b>Section 3 - Lacs et étangs artificiels</b> .....	<b>195</b>
15.7 Normes d'aménagement.....	195
<b>Section 4 - Terrains de camping</b> .....	<b>196</b>
15.8 Marge de recul .....	196
15.9 Implantation des bâtiments.....	196
15.10 Densité brute et taux d'occupation .....	196
<b>Section 5 - Ventes de garage</b> .....	<b>197</b>
15.11 Conditions applicables aux ventes de garage.....	197
<b>Section 6 - Roulottes</b> .....	<b>198</b>
15.12 Installation, remisage, entreposage.....	198
15.13 Utilisation .....	198
<b>Section 7 - Abri forestier</b> .....	<b>199</b>
15.14 Implantation.....	199
<b>Section 8 – Maisons mobiles</b> .....	<b>200</b>
15.15 Normes régissant l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles .....	200
<b>Section 9 – Éoliennes pour fins privées</b> .....	<b>201</b>
15.16 Éoliennes .....	201
15.17 Implantation.....	201
15.18 Construction .....	201
15.19 Démantèlement.....	201
<b>Section 10 – Éoliennes pour fins commerciales</b> .....	<b>202</b>
15.20 Noms d'implantation .....	202
15.21 Forme et couleur d'une éolienne .....	203
15.22 Chemin d'accès .....	203
15.23 Enfouissement des fils .....	204
15.24 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes .....	204
15.25 Démantèlement.....	204
<b>Section 11 – Sablières, carrières et gravières</b> .....	<b>206</b>
15.26 Exploitation d'une sablière .....	206
15.27 Site inexploité.....	206
<b>Section 12 – Ensemble patrimonial d'intérêt régional de l'île du Moulin</b> .....	<b>207</b>
15.28 Normes d'implantation .....	207
15.29 Rénovation d'anciens bâtiments.....	207

15.30	Coupe des arbres .....	207
<b>Section 13 – Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole .....</b>		<b>208</b>
15.31	Généralités .....	208
<b>Section 14 – Dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés .....</b>		<b>209</b>
15.32	Généralités .....	209
15.32.1	Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 1 .....	209
15.32.2	Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 2 (sans Morcellement et vacant) .....	209
15.32.3	Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 3 (sans morcellement) .....	210
14.33	Dispositions relatives à la construction de résidences sur les unités foncières vacantes de 10 hectares et plus dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière en zone agricole .....	210
15.33.1	Marge de recul .....	211
15.33.2	Distances séparatrices .....	211

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lawrenceville.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<b><u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u></b>	<b><u>1.3</u></b>
Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.4</u></b>
Le plan de zonage LAW-Z-01, préparé par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date du mois de novembre 2011 et signés par le maire et la directrice générale de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.  Le plan des contraintes LAW-C-01, préparés par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date du mois de novembre 2011 et signés par le maire et la directrice générale de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.	<b><u>PLANS</u></b> Règlement 2012-285	<b><u>1.5</u></b>

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

#### **SYSTÈME DE MESURE** **1.6**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

#### **DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION** **1.7**

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

#### **SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES** **1.8**

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.

#### **DÉFINITIONS** **1.9** Règlement 2012-285

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

### **Abattage d'arbres**

Est considéré comme un abattage d'arbres, l'abattage d'au moins cinq arbres d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P.

### **Abri d'auto**

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

### **Abri pour embarcation**

Construction, érigée au-dessus du littoral, comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation. Une passerelle ou plate-forme extérieure rattachée à l'abri est considérée comme un quai et doit respecter les normes relatives à un quai.

### **Abri forestier**

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce et n'est pas alimenté en eau.

### **Affiche**

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

### **Âge d'exploitation des arbres feuillus**

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à cinquante (50) ans.

## **Âge d'exploitation des arbres résineux**

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

## **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

## **Arbres d'essences commerciales**

### **Essences résineuses**

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

### **Essences feuillues**

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge



- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

### **Arpenteur géomètre**

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

### **Assiette d'un chemin**

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

### **Auberge**

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

### **Auvent**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

### **Avant-toit et marquise**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,2 m de longueur.

### **Babillard**

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

### **Base d'enseigne**

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

### **Bas relief**

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

### **Bâtiment**

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

### **Bâtiment accessoire détaché (lié à moins de 60 % au bâtiment principal)**

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, une serre privée lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

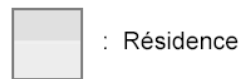
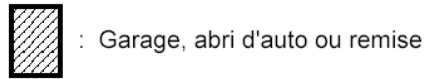
### **Bâtiment accessoire isolé**

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un spa, une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis).

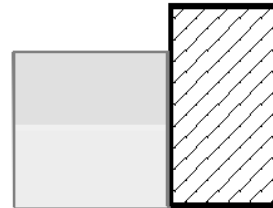
### **Bâtiment accessoire rattaché (intégré)**

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment accessoire. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

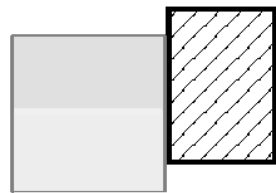
## Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé



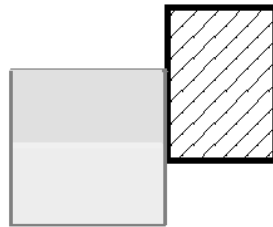
Rattaché à 100% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **rattaché** au bâtiment principal



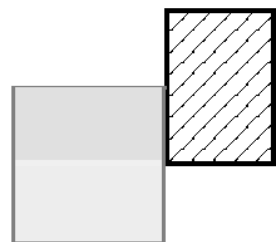
Rattaché à 100% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **rattaché** au bâtiment principal



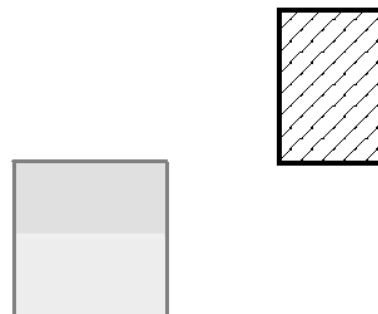
Rattaché à 80% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 60% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **rattaché** au bâtiment principal



Rattaché à 50% par un mur commun :  
le bâtiment accessoire est considéré  
comme **détaché** au bâtiment principal



Bâtiment accessoire **isolé**

### **Bâtiment principal**

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

### **Bed & Breakfast**

Synonyme de gîte touristique.

### **Bois commercial**

Arbre d'essence commerciale d'un D.H.P. de plus de 10 cm.

### **Boues**

Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

### **Boues stabilisées**

Boues de fosses septiques ou de station d'épuration des eaux usées ayant subi un traitement de stabilisation conformément au Guide de bonnes pratiques de valorisation agricole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales ou au Guide de bonnes pratiques de valorisation sylvicole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales.

### **Camping**

Établissement qui offre a public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Chablis**

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

### **Chemin**

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

### **Chemin de débardage**

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ces chemins, doit être inférieur à quinze pour-cent (15 %) du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

### **Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

### **Chemin privé**

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

### **Chemin public**

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

### **Classification C-P-O**

Classification donnée aux M.R.F. par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

### **Construction**

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

### **Corde**

Unité de mesure volumétrique de 128 pi<sup>3</sup> équivalant à 4 pi de hauteur X 4 pi de largeur X 8 pi de longueur, et à 3,625 m<sup>3</sup> approximativement.

### **Cote de crue**

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

### **Coupe à blanc**

L'abattage ou la récolte de plus de soixante-dix pour-cent (70 %) des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

### **Coupe de conversion**

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

### **Coupe sanitaire**

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

### **Cour de ferrailles**

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

### **Cour latérale**

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

### **Cours d'eau**

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

### **Cours d'eau cartographié**

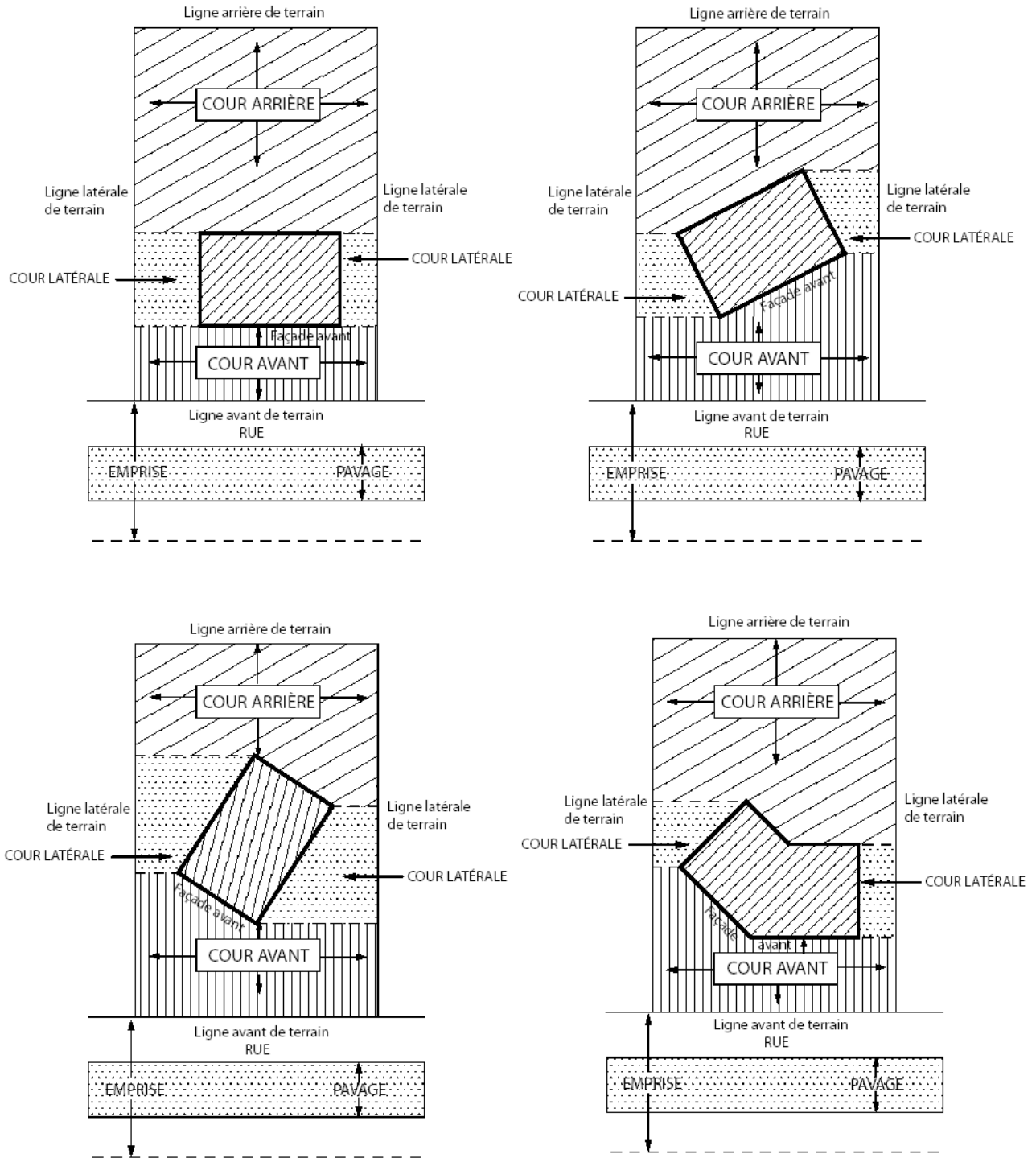
Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé ou d'un bassin de rétention, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ). Sont compris également tous les lacs excepté ceux inclus dans la définition «Lac» (pour l'application des normes de l'article 15.20).

### **Demi-étage**

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1:2 et 3:2.

# LES COURS

## Terrain intérieur

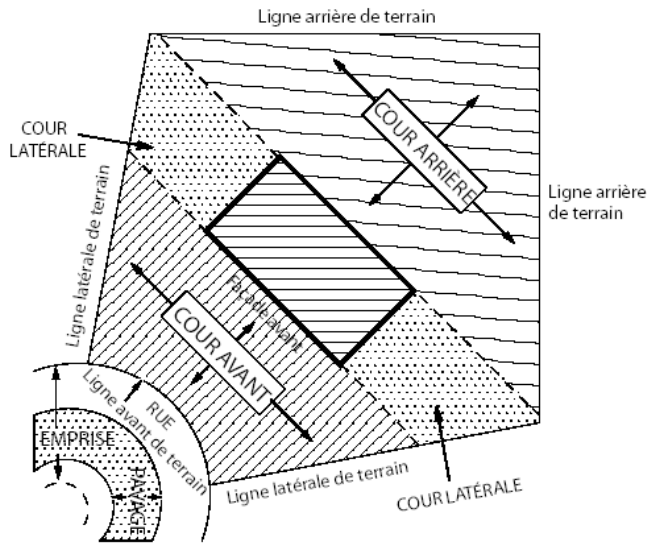
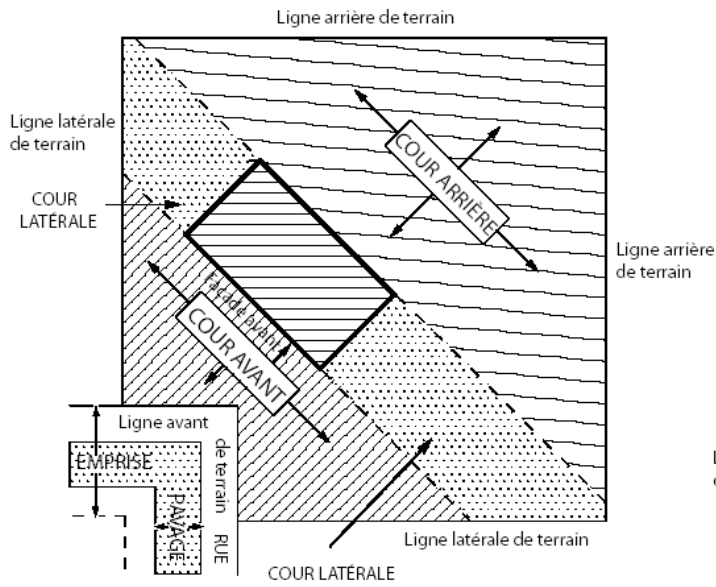


..LAUMI0071099\DESSINS\Croquis des règlements\cours\terraininterieur.pdf

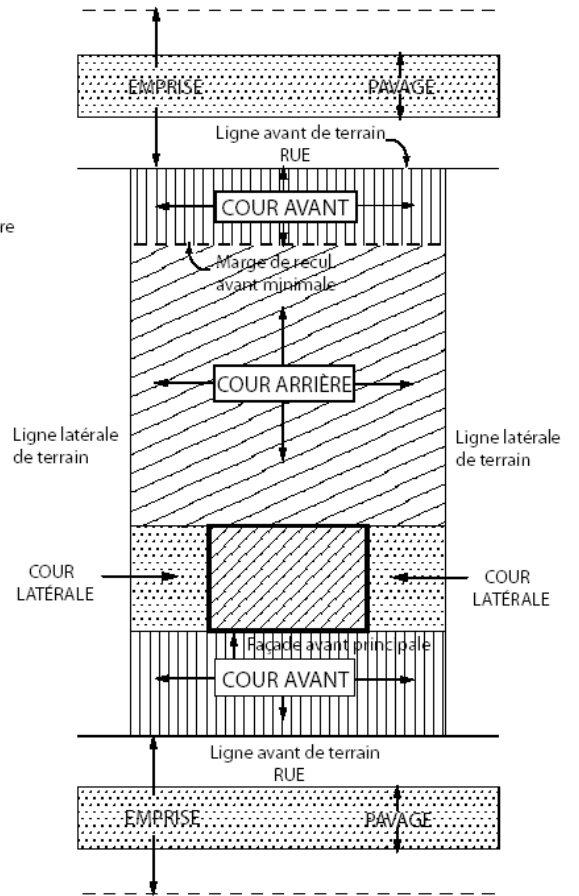


# LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

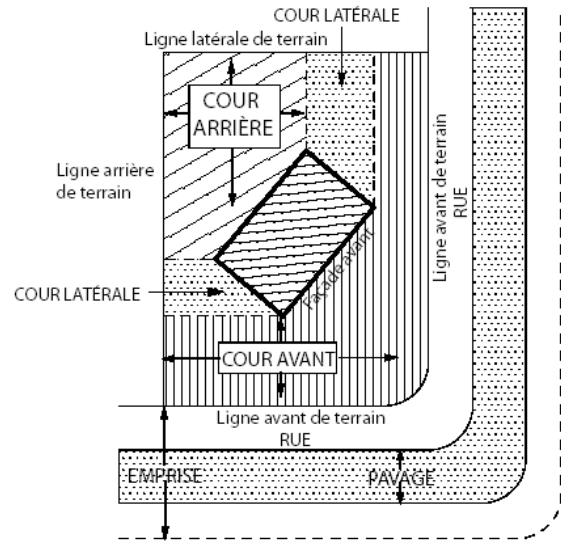
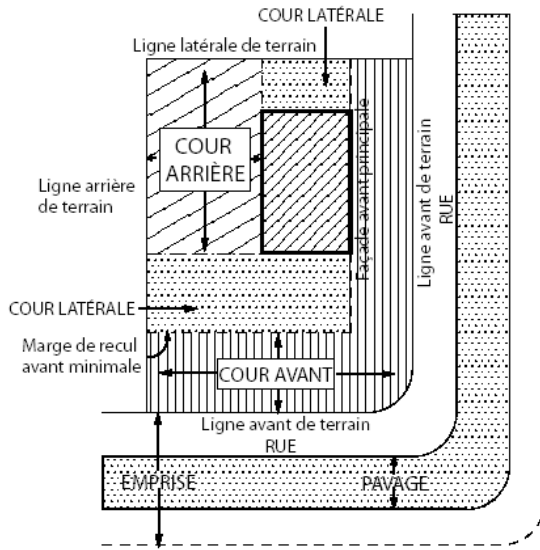


Terrain intérieur transversal

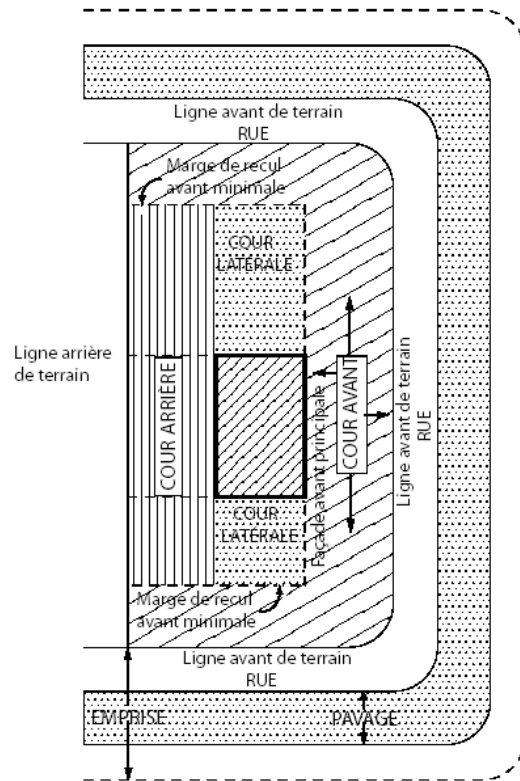
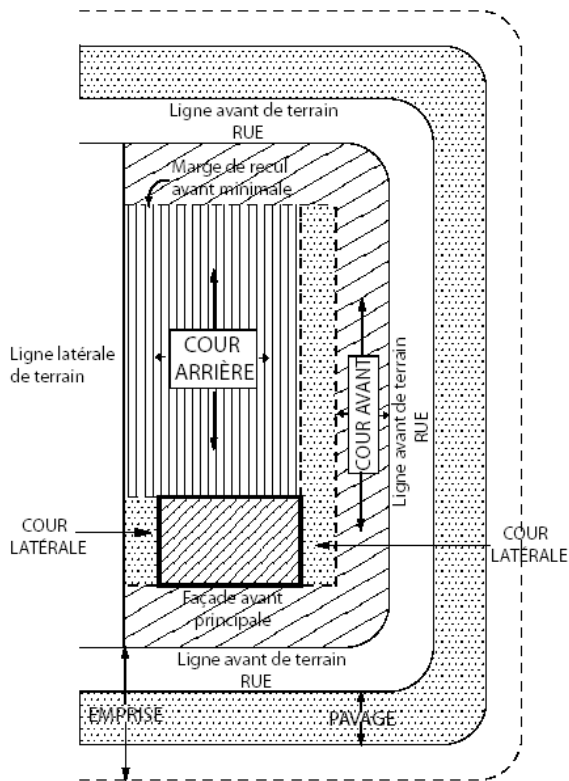


# LES COURS

## Terrain d'angle

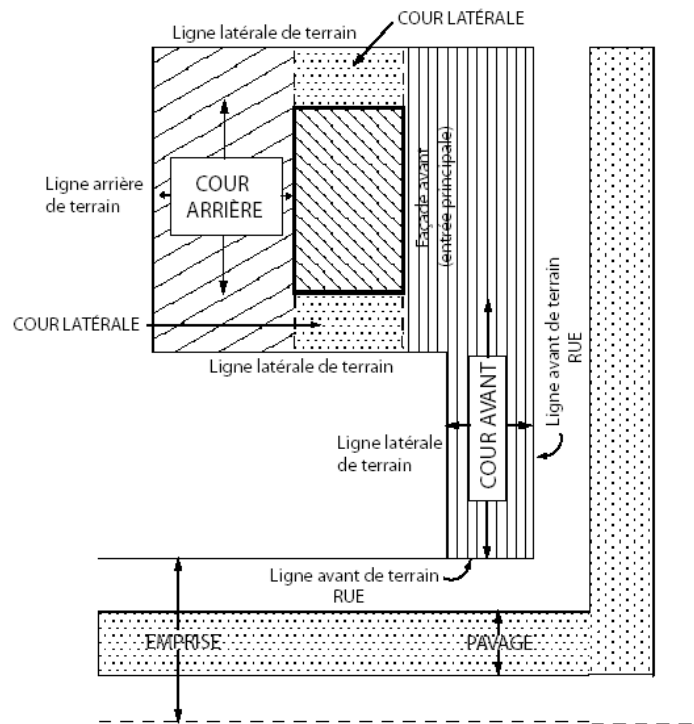
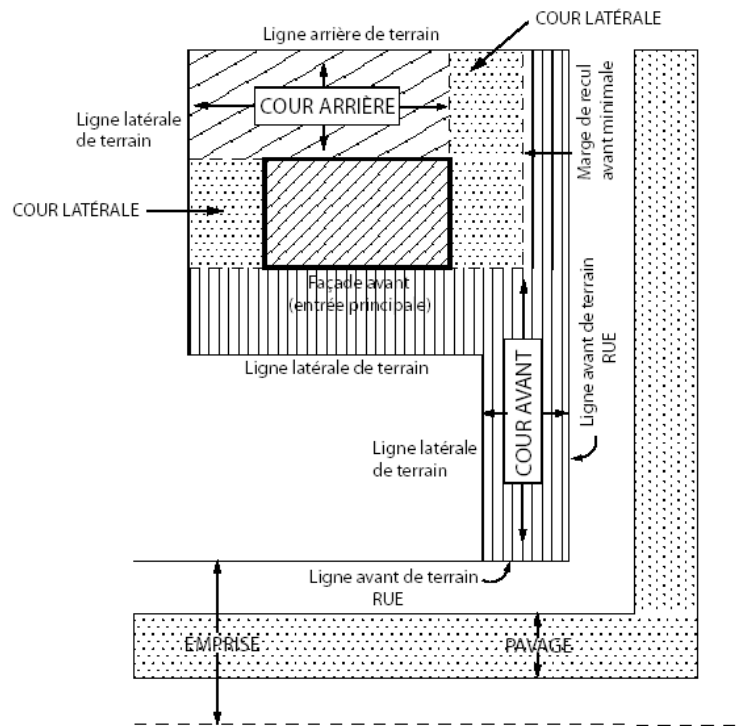


## Terrain d'angle transversal



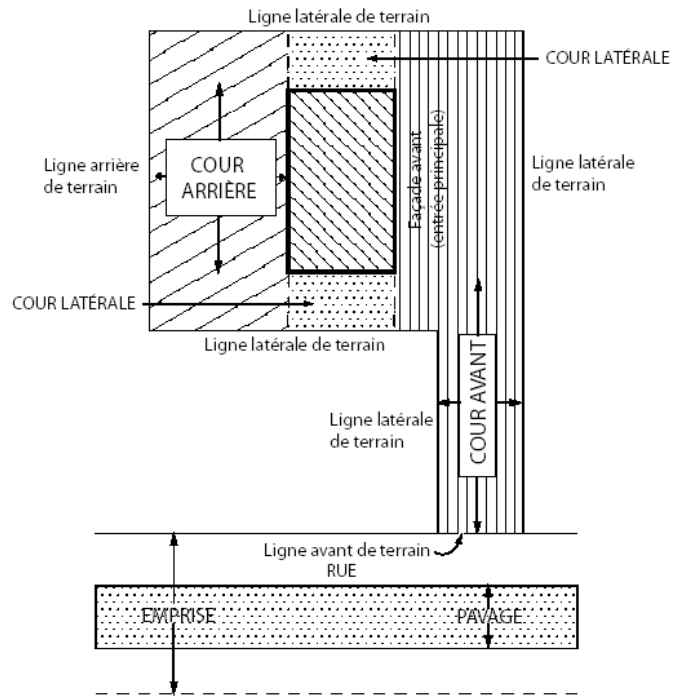
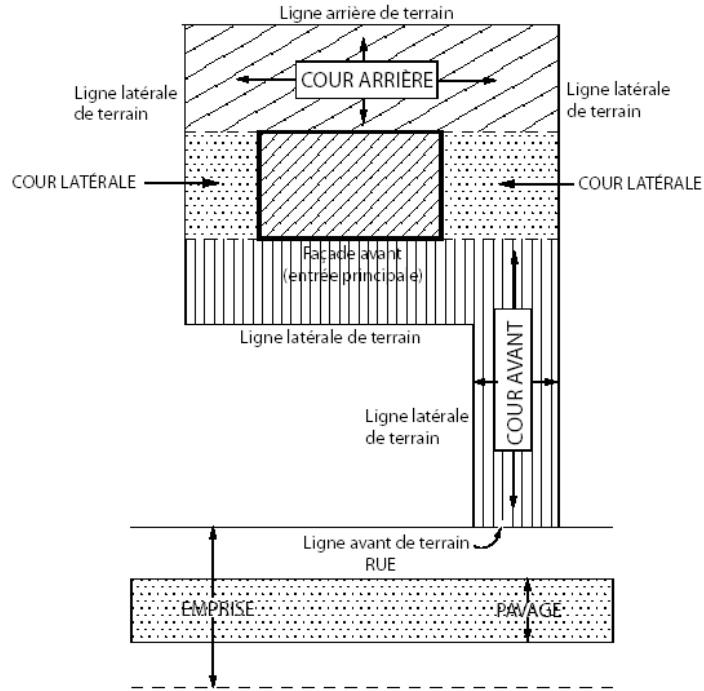
# LES COURS

## Terrain d'angle partiellement enclavé



# LES COURS

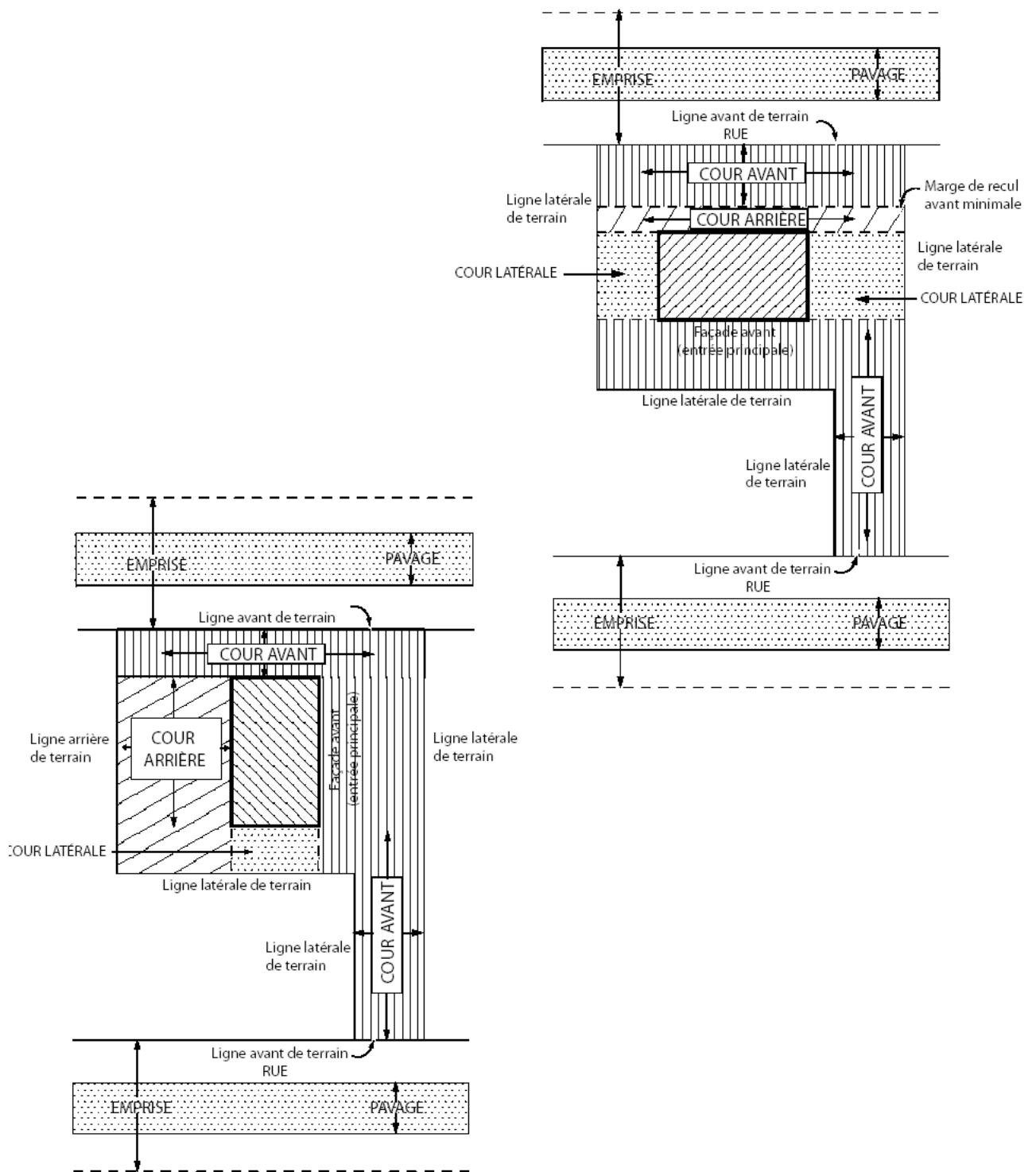
## Terrain partiellement enclavé



..LAUM\007\099\DESSINS\Croquis des règlements\cours\terrain\_partiel-enclave.pdf

# LES COURS

## Terrain transversal partiellement enclavé



### **Dépanneur**

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m<sup>2</sup>. Ce genre d'établissement est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine.

### **Dépendance**

Synonyme de bâtiment accessoire.

### **D.H.P**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol.

### **Distance d'éloignement minimale**

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochées de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires (pour l'application des normes de l'article 15.20).

### **Drainage forestier**

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

### **Emprise de rue**

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

### **Enseigne**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que

tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

### **Enseigne animée**

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

### **Enseigne à plat**

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

### **Enseigne clignotante**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

### **Enseigne commerciale ou d'affaires**

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

### **Enseigne communautaire**

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

### **Enseigne commune**

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

### **Enseigne de projet**

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

### **Enseigne d'identification**

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

### **Enseigne éclairée**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

### **Enseigne en projection**

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

### **Enseigne mobile**

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

### **Enseigne portative**

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant



ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

### **Enseigne publicitaire**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

### **Entreposage de boues**

Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

### **Entrepôt**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

### **Éolienne commerciale**

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0,75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

### **Éolienne pour fins privées**

Appareil utilisé pour convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique à des fins personnelles.

### **Épandage des M.R.F.**

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

### **Établissement**

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il

Il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

### **Étage (premier)**

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

### **Façade**

Chacune des élévations d'un bâtiment.

### **Façade avant**

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

### **Faîtage**

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

### **Fenêtre verte**

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et l'élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain (pour l'application des normes de l'article 12.4).

### **Fondation permanente**

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne

qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Fossé de drainage**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

### **Fossé de voie publique ou privée**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

### **Fossé mitoyen**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :  
«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

### **Garage commercial**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

### **Garage privé**

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,4 m et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

### **Gestion liquide**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### **Gestion solide**

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

### **Gîte touristique**

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de 4 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner.

### **Habitable**

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

### **Habitation en rangée**

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation isolée**

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

### **Habitation jumelée**

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

## **Habitation multifamiliale**

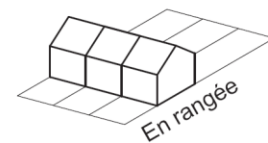
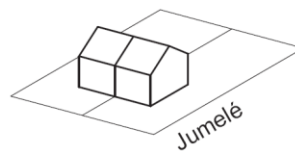
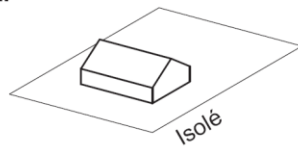
Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor communs.

## **Habitation unifamiliale**

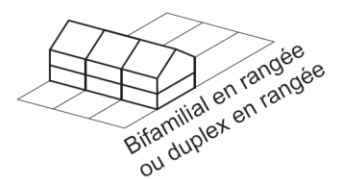
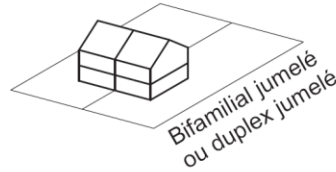
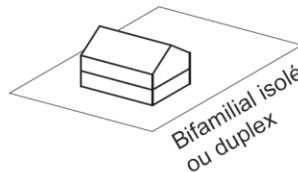
Bâtiment comprenant un seul logement.

### **Types d'habitations**

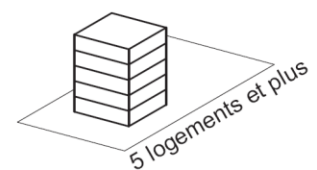
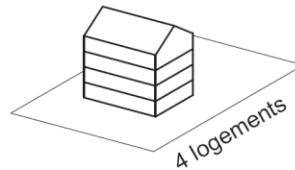
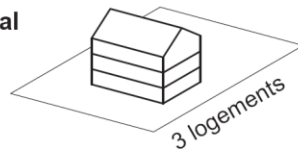
#### **Unifamilial**



#### **Bifamilial**



#### **Multifamilial**



..LAUM007/099/DESSINS/Croquis des règlements/batiments/types d'habitation.pdf

## **Hauteur d'un bâtiment**

L'écart entre le faîtiage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

### **Immeuble protégé**

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Installation à forte charge d'odeur**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1.0) tel qu'identifié au paramètre C de la norme de l'article 14.14. Au sens du règlement, on entend par «installation à forte charge d'odeur», le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

### **Installation à forte charge d'odeur dérogatoire**

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non conforme, dont l'usage est effectif le 28 septembre 2005, soit le jour de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2005-02 de

la MRC du Val-Saint-François, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Kiosque d'information**

Construction au volume allongé de section circulaire ou polygonale placée dans un lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne s'il ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

### **Lac**

Tout lac identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

### **Largeur (d'un terrain)**

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

### **Ligne arrière**

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

### **Ligne avant**

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

### **Ligne naturelle des hautes eaux**

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées,

les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

### **Ligne latérale**

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir l'illustration sous « *Marge de recul* ».

### **Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Logement**

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

### **Logement complémentaire (intergénérationnelle)**

Logement supplémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires.



### **Lot**

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

### **Lot de coin (d'angle)**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

### **Lot desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

### **Lot intérieur**

Terrain autre qu'un lot de coin.

### **Lot non desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

### **Lot partiellement desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

### **Lot transversal**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

### **Maison mobile**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.A du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,37 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

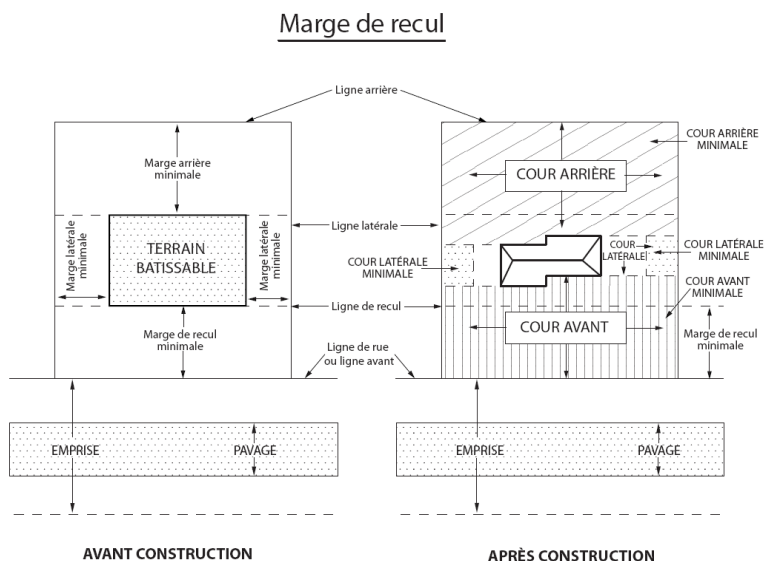
## Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

## Marécage

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques.



## Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

## Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

### **Marge de recul avant**

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

### **Marge de recul latérale**

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain.

### **Marina**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

### **Marquise**

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

### **Milieu humide (marécage)**

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides. Ce milieu est caractérisé par une prédominance de plantes aquatiques.

### **M.R.F.**

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable et des Parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

### **Ouverture**

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

## **Ouvrage**

Toute intervention modifiant l'état naturel des lieux, y compris le couvert forestier.

## **Officier municipaux**

Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

## **Panneau de signalisation privé**

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

## **Panneau-réclame**

Synonyme d'enseigne publicitaire.

## **Pavillon secondaire**

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés). Aucune rémunération ne peut être demandée en échange de l'hébergement.

## **Pente**

Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontale et la droite reliant deux points situés à 30 m de distance sur la surface d'un terrain.

## **Peuplement d'arbres matures**

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitation.

## **Piscine**

Bassin d'eau artificiel muni ou conçu pour être muni d'un système de filtration.

### **Placard publicitaire**

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

### **Plan de gestion**

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

### **Plan de l'opération cadastrale**

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

### **Plaque professionnelle ou d'affaires**

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

### **Poste d'essence**

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

### **Pourcentage d'occupation du sol**

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

### **Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

### **Profondeur moyenne d'un terrain**

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

### **Remise à l'état naturel des rives**

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

### **Réparation**

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. (Définition applicable aux normes relatives aux rives, au littoral et aux milieux humides).

### **Résidence**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestier, les camps de chasse et les cabanes à sucre.

### **Revégétalisation des rives**

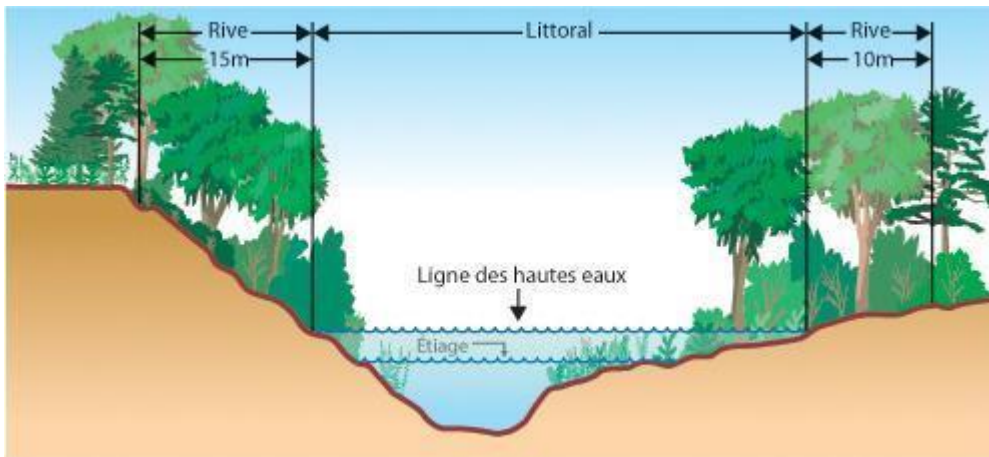
Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

### **Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pourcent (30%) ou lorsque la pente est de trente pourcent (30%) ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et de trente pourcent (30%) et plus ou lorsque la pente est supérieur à trente pourcent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.



### **Riverain**

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

### **Roulotte**

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule.

### **Rue**

Synonyme de chemin.

### **Sablière**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Sentier récréatif**

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC et le plan de zonage de la municipalité incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres, de ski de fond et pédestres.

### **Serre privée**

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Site de camping**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

### **Site de compostage**

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'usager d'un terrain.

### **Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

### **Site récréatif et touristique**

Ce sont les sites reconnus par Tourisme Val-Saint-François et qui ne sont pas situés dans les aires de villégiature ou dans les périmètres d'urbanisation du territoire. Il s'agit des parcs municipaux situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

### **Stabilisation**

Traitement par voie biologique ou chimique des boues provenant de l'épuration des eaux usées en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

### **Stockage temporaire de M.R.F.**

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.



### **Superficie de plancher**

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

### **Superficie d'un bâtiment**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

### **Table champêtre**

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

### **Table d'hôte**

Activité exercée à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée consistant à offrir un service de restauration pour un nombre maximal de 20 personnes par jour. Son occupation maximale est limitée à 30 % du rez-de-chaussée seulement. Tout bâtiment dans lequel s'exerce cette activité doit être situé sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 8 000 m<sup>2</sup>.

### **Terrain**

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 217 4b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

### **Terrain de camping**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments

d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

### **Terrain de jeux**

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

### **Tôle architecturale**

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

### **Traitement des boues**

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont : l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

### **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Unité d'hébergement**

Pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement d'hébergement; on distingue :

- la chambre constituée d'une seule pièce;
- la suite constituée d'au moins deux pièces communicantes dont une est spécialement aménagée pour servir de vivoir et l'autre de chambre;
- le studio de tourisme, constitué, à l'instar de la suite, d'au moins deux pièces communicantes ou d'une seule pièce d'au moins 23 m<sup>2</sup> et équipé en vue de la

préparation de repas; (appareils électroménagers, vaisselle, ustensiles, etc.);

- le meublé touristique constitué d'au moins une chambre, un vivoir et une cuisinette-dînette et dont la superficie est d'au moins 40 m<sup>2</sup>.

### **Usage**

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Usage accessoire**

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage principal**

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Vacant**

Terrain non occupé par un bâtiment.

### **Vent dominant**

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

### **Vente de garage**

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

### **Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie incluant la toiture et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m<sup>2</sup>. Pour les fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

### **Vitrine tridimensionnelle**

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

### **Voie d'accès**

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

### **Zone agricole**

Zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)*.

### **Zone blanche**

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

### **Zone de villégiature**

Zone identifiée comme telle au plan de zonage de la municipalité.

### **Zone d'inondation**

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente politique, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend trois zones;

a) Zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

b) Zone de faible courant: Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de cartes officielles, la zone d'inondation correspond à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou un règlement de zonage d'une municipalité.

c) Zone d'embâcle : Elle correspond à une zone inondée par embâcles avec absences de mouvements de glace.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

	<b><u>APPLICATION DU RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>2.1</u></b>
L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.		
	<b><u>INFRACTION ET PÉNALITÉ</u></b>	<b><u>2.2</u></b>
Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction.		
1) Pour une infraction au chapitre 12 :		
a) si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 750,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction;		
b) si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 3 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.		
2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13, en plus de l'obligation, pour la personne physique ou morale, de reboiser le secteur sujet à l'infraction, une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :		
a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;		
b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).		

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

3) Pour une infraction à tout autre article du présent règlement :

- a) si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Dans tous les cas si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives aux droits acquis**

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

	<b><u>DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX</u></b>	<b><u>3.1</u></b>
Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.		
	<b><u>CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u></b>	<b><u>3.2</u></b>
Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.		
	<b><u>REMPACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</u></b>	<b><u>3.3</u></b>
Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.		
	<b><u>EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u></b>	<b><u>3.4</u></b>
L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :		
a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 3 avril 1991;		
b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 3 avril 1991;		
c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 3 avril 1991;		

- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

**EXTENSION D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE**

**3.5**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

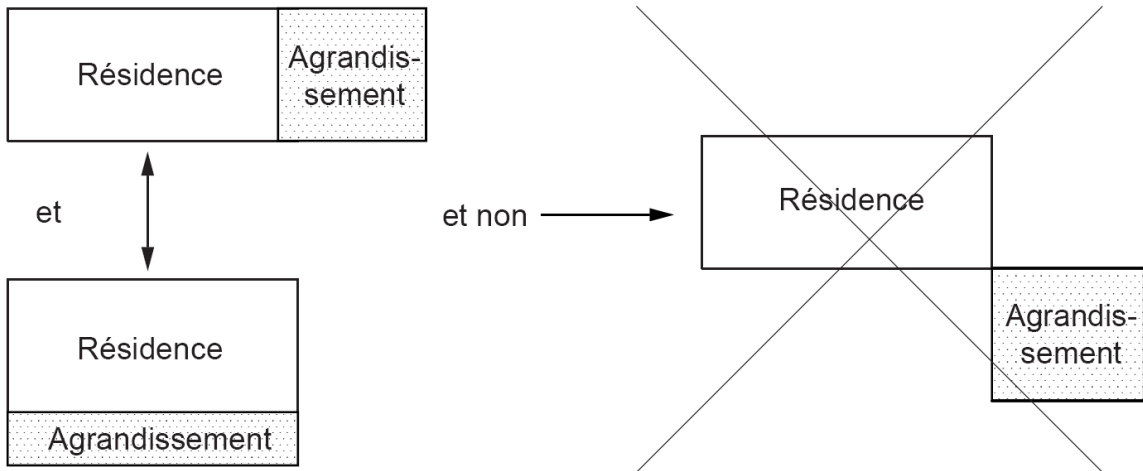
**DROITS ACQUIS  
EN REGARD DES  
ÉTABLISSEMENTS  
DE PRODUCTION  
ANIMALE**

**3.6**

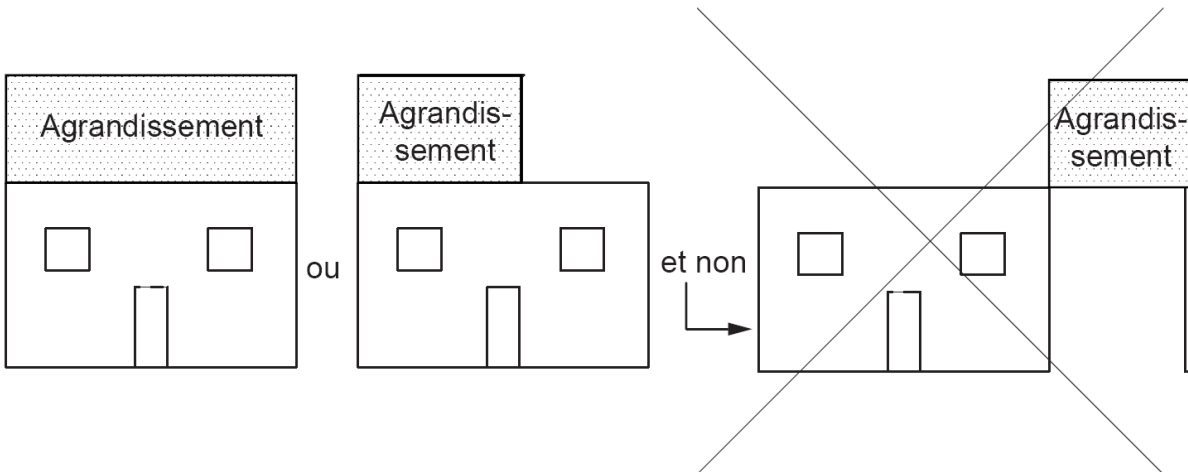
Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

## Extension d'une construction dérogatoire

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



..LAUMI007\099\DESSINS\Croquis des règlements\autres\ext-construction-dérogatoire.pdf

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives à la classification des usages**

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

#### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES** **4.1**

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

#### **LE GROUPE RÉSIDENTIEL** **4.2**

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
1. habitations unifamiliales isolées;
  2. habitations unifamiliales jumelées;
  3. habitations unifamiliales en rangée.
- B) Les habitations bifamiliales :
1. habitations bifamiliales isolées;
  2. habitations bifamiliales jumelées;
  3. habitations bifamiliales en rangée.
- C) Les habitations multifamiliales :
1. habitations multifamiliales isolées;
  2. habitations multifamiliales jumelées;
  3. habitations multifamiliales en rangée.
- D) Les maisons mobiles.

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :
  - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
  - avocats;
  - architectes;
  - notaires;
  - courtiers d'assurances;
  - médecins;
  - comptables;
  - urbanistes;
  - agents immobiliers;
  - autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
  - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
    - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit pas occuper plus de 33 % de la superficie du sous-sol ou plus de 33 % de la superficie du rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :
  - salons de coiffure;
  - salons de beauté;
  - tailleurs;
  - cordonniers;
  - photographes;
  - autres services similaires.

2. les services financiers tels :
  - banques;
  - caisses;
  - fiducies.
3. les services de garderie et écoles privées;
4. les services funéraires tels :
  - salles d'exposition des corps;
  - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
  - cliniques de dentistes;
  - cliniques médicales;
  - pharmacies;
  - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services de soins pour animaux tels :
  - cliniques vétérinaires;
  - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
  - les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des oeuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :
    - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit pas occuper plus de 33 % de la superficie du sous-sol ou plus de 33 % de la superficie du rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :
  - hôtels;
  - auberges;
  - maisons de touristes;



- motels;
  - hébergement à la ferme;
  - gîtes touristiques (bed & breakfast).
2. les établissements de restauration où la consommation se fait à l'intérieur avec des places assises tels :
- salles à manger;
  - salons de thé;
  - cafés-terrasses.
3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :
- casse-croûte;
  - comptoirs de service à l'automobile.
- D) Les établissements de vente au détail, soit :
1. les magasins d'alimentation tels :
- épiceries;
  - boucheries (charcuterie);
  - pâtisseries;
  - boulangeries;
  - fruits et légumes;
  - bars laitiers;
  - dépanneurs.
2. les autres établissements de vente au détail tels :
- bijouteries;
  - librairies;
  - boutiques;
  - quincailleries;
  - chaussures;
  - fleuristes (sans culture sur place);
  - magasins de tissus;
  - pharmacies.
3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

E) Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :
  - théâtres;
  - boîtes à chansons;
  - les bars.
2. les activités intérieures à caractère commercial telles :
  - salles de billard;
  - salles de quilles;
  - salles de danse;
  - salles de réception;
  - gymnases de conditionnement physique;
  - centres sportifs.
3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
  - golfs (avec restaurant);
  - cabanes à sucre.
4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :
  - centres de baignade;
  - marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;

- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

**LE GROUPE  
COMMUNAUTAIRE** **4.4**

A) les établissements religieux, tels :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions telles :

- les centres d'accueil;
- les garderies publiques;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics

F) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs, espaces verts et terrains de jeux

H) Les cimetières

**LE GROUPE  
AGRICOLE**

**4.5**

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- chenils;
- écuries;
- établissements de production laitière ;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage en réclusion, soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- poulaillers.

**LE GROUPE  
INDUSTRIEL**

**4.6**

A) Les industries de classe A, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2 m de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2 m de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isole les produits entreposés de toute rue.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets.

F) Les activités industrielles artisanales employant un maximum de 3 personnes, n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie;
- ateliers de fabrication et de réparation à impact réduit;

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation :

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 33 % de la superficie du sous-sol ou plus de 33 % de la superficie du rez-de-chaussée sans dépasser une superficie de 90 m<sup>2</sup>.

Lorsque exercé dans un bâtiment accessoire à une habitation, cet usage peut occuper la totalité dudit bâtiment.

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone**

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

#### **USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 5.1**

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain ;
- les ventes de garage;

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.7.

#### **USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES 5.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les lieux d'enfouissement sanitaire;
- les dépôts de matériaux secs;
- les sites de compostage industriel;
- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;



- les centres de recyclage (matière résiduelle);
- les industries de classe C (4.6.C).

**RESTRICTIONS  
À L'ÉGARD DES  
INFRASTRUCTURES  
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-  
COMMUNICATIONS**

**5.3**

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication dans un milieu humide.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 15 m.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

**RÈGLE  
GÉNÉRALE  
D'IMPLANTATION                    5.4**

En bordure d'une route publique numérotée, les constructions devront respecter une marge de recul de 23 mètres entre la façade et l'emprise de la route.

**RÈGLE  
GÉNÉRALE  
D'IMPLANTATION  
EN BORDURE D'UNE  
ROUTE PUBLIQUE  
NUMÉROTÉE                    5.5**

Nonobstant le paragraphe précédent, si la distance d'alignement des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté, sur les lots adjacents, doivent être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit celle égale du bâtiment existant plus 1,5 m pour chaque 18,3 m de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur une rue, la ligne de construction minimale ou marge de recul est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits.

La présente norme ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

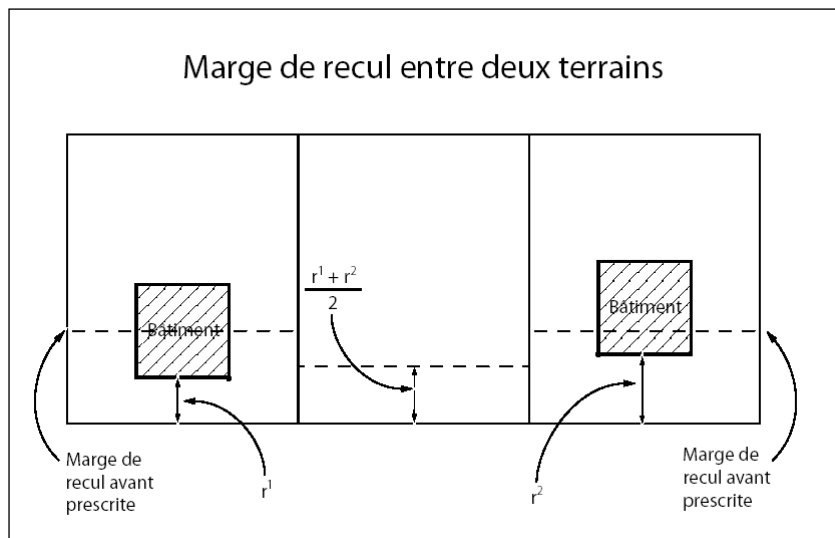
**MARGE DE  
RECU ENTRE  
DEUX TERRAINS  
OCCUPÉS**

**5.6**

En zone résidentielle, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsqu'au moins un de ces bâtiments est implanté à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire **peut être réduite** et établie selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = \frac{r^1 + r^2}{2} \quad (r^1 \text{ et } r^2 : \text{marges des bâtiments existants sur les lots limitrophes})$$

En zone mixte, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsqu'au moins un de ces bâtiments est implanté à une distance inférieure à la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire **doit obligatoirement respecter** la marge établie selon la formule précédente.



**SECTION 3**  
**USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION**  
**PAR ZONE**

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DES GRILLES DE  
SPÉCIFICATIONS**

**5.7**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.7 :

**a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes**

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

**b) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

**c) Usage prohibé**

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone IND-3, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

**d) Bâtiment ou construction autorisés**

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

**e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments**

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

**f) Usage mixte d'un bâtiment principal**

Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D).

**USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES  
D'IMPLANTATION  
PAR ZONE**

Règlement 2012-285

**5.8**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à i).

La description des divers renvois qui se trouvent dans une grille est placée au paragraphe j).

a) Zones agricoles

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1	A-2	A-3	A-4	A-5					
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X	X	X	X					
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8 <sup>(4)</sup>	8 <sup>(4)</sup>	8	8	8					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	12	12	12	12	12					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	3	3	3	3					
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	6					
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1					
• maximal	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15					
• bâtiment accessoire	5	5	5	5	5					

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.  
 - : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

b) Zones agro-forestières dynamiques

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AFD-1	AFD-2	AFD-3	AFD-4	AFD-5	AFD-6				
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X	X	X	X	X				
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AFD-1	AFD-2	AFD-3	AFD-4	AFD-5	AFD-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8 <sup>(4)</sup>	8	8 <sup>(4)</sup>	8 <sup>(4)</sup>	8	8 <sup>(4)</sup>				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	12	12	12	12	12	12				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	3	3	3	6	3				
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	-	-				
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	2				
• maximal	2	2	2	2	1	2				
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15				
• bâtiment accessoire	5	5	5	5	5	5				

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

c) Zones agro-forestières

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6													
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1,3)</sup>	X <sup>(1,3)</sup>	X <sup>(1,3)</sup>	X <sup>(1,3)</sup>	X <sup>(1,3)</sup>	X <sup>(1,3)</sup>													
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées																			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles																			
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels																			
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X													
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies / Écoles privées																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne																			
B.6	Services de soins pour animaux																			
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X													
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																			
C.2	Établissements de restauration intérieurs																			
C.3	Établissements de restauration extérieurs																			
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																			
D.2	Autres établissements de vente au détail																			
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X	X	X	X	X													
E	Établissements axés sur l'auto																			
F	Établissements axés sur la construction																			
F.1	Entrepreneurs en construction																			
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie																			
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles																			



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	8	8 <sup>(4)</sup>	8 <sup>(4)</sup>	8	8 <sup>(4)</sup>				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	12	12	12	12	12	12				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3	6	3	3	6	3				
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1				
• maximal	2	2	2	2	2	2				
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	15	15	15	15	15	15				
• bâtiment accessoire	5	5	5	5	5	5				

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.  
 - : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

d) Zones industrielles

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		IND-1	IND-2	IND-3	IND-4															
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées																			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées																			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles																			
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels																			
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation																			
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies / Écoles privées																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne																			
B.6	Services de soins pour animaux																			
B.7	Services intégrés à l'habitation																			
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																			
C.2	Établissements de restauration intérieurs																			
C.3	Établissements de restauration extérieurs																			
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																			
D.2	Autres établissements de vente au détail																			
D.3	Vente au détail de produits de la ferme																			
E	Établissements axés sur l'auto																			
F	Établissements axés sur la construction																			
F.1	Entrepreneurs en construction	X	X	X	X															
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie	X	X	X	X															
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles																			





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IND-1	IND-2	IND-3	IND-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	8	8	8						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6 <sup>(5)</sup>	6 <sup>(5)</sup>	6 <sup>(5)</sup>	6 <sup>(5)</sup>						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6 <sup>(5)</sup>	6 <sup>(5)</sup>	6 <sup>(5)</sup>	6 <sup>(5)</sup>						
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A						
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A						
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A						
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A						
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1						
• maximal	2	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	50	50	50	50						
• bâtiment accessoire	-	-	-	-						

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.  
 - : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

e) Zones mixtes

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		MIX-1	MIX-2	MIX-3	MIX-4				
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>								
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X	X				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X	X	X	X				
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X	X	X	X				
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X		X					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X				
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X				
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X				
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X				
B.2	Services financiers	X	X	X	X				
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X	X				
B.4	Services funéraires	X	X	X	X				
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X				
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X				
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X				
C	Établissements hébergement / restauration								
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X	X				
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X	X				
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X	X	X				
D	Vente au détail								
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X				
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X				
D.3	Vente au détail de produits de la ferme								
E	Établissements axés sur l'auto	X	X	X	X				
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie								
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle	X	X	X	X				
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	X	X	X	X				
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	X	X	X	X				
G.4	Activités extensives reliées à l'eau								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles				X				



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	MIX-1	MIX-2	MIX-3	MIX-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2						
- bâtiment jumelé	2	2	2	2						
- bâtiment en rangée	2	2	2	2						
- habitation multifamiliale	2	2	2	2						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-	-	-						
- bâtiment jumelé	-	-	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1						
• maximal	2	2	2	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	50	50	50	50						
• bâtiment accessoire	10	10	10	10						

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.  
 - : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

f) Zones publiques

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2								
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	6								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1								
• maximal	2	2								
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	50	50								
• bâtiment accessoire	-	-								

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.  
 - : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives



**g) Zones résidentielles**

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
<b>4.2</b>	<b>GRUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X		X			X	X		X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée		X		X			X	X		X
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X		X			X	X		X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées							X			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X <sup>(6)</sup>					X <sup>(7)</sup>	X <sup>(6)</sup>		X <sup>(6)</sup>
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GRUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	8	8	6	8	8	6	8	8	8
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment jumelé	N/A	0	N/A	0	N/A	N/A	0	N/A	N/A	0
- bâtiment en rangée	N/A	0	N/A	0	N/A	N/A	0	N/A	N/A	0
- habitation multifamiliale	N/A	3	N/A	N/A	N/A	N/A	3	N/A	N/A	3
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
- bâtiment jumelé	N/A	2	N/A	2	N/A	N/A	2	N/A	N/A	2
- bâtiment en rangée	N/A	2	N/A	2	N/A	N/A	2	N/A	N/A	2
- habitation multifamiliale	N/A	6	N/A	N/A	N/A	N/A	6	N/A	N/A	6
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	3	2	2	2	2	2	2	2	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
• bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14						
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées			X							
A.3	Habitations unifamiliales en rangée			X							
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X	X							
B.2	Habitations bifamiliales jumelées			X							
B.3	Habitations bifamiliales en rangée			X							
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X <sup>(B)</sup>							
C.2	Habitations multifamiliales jumelées			X							
C.3	Habitations multifamiliales en rangée			X							
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11	R-12	R-13	R-14						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8	8	8	8 <sup>(4)</sup>						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	2	2	2						
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	0	N/A						
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	0	N/A						
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	3	N/A						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	4	4	4						
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	2	N/A						
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	2	N/A						
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	6	N/A						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1						
• maximal	2	2	3	2						
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	25	25	25	25						
• bâtiment accessoire	10	10	10	10						

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.  
 - : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

## h) Zones patrimoniales et résidentielles déstructurées

### Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		PAT-1		RD-1	RD-2	RD-3	RD-4	RD-5	RD-6	RD-7	
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X		X <sup>(2)ab</sup>	X <sup>(2)a</sup>	X <sup>(2)a</sup>	X <sup>(2)a</sup>	X <sup>(2)a</sup>	X <sup>(2)a</sup>	X <sup>(2)a</sup>	X <sup>(2)b</sup>
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X		X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X		X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme			X	X	X	X	X	X	X	X
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										





## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	PAT-1		RD-1	RD-2	RD-3	RD-4	RD-5	RD-6	RD-7	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6		8	8 <sup>(4)</sup>	8	8 <sup>(4)</sup>	8	8 <sup>(4)</sup>	8	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6		12	12	12	12	12	12	12	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2		3	3	3	3	6	3	6	
- bâtiment jumelé	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment en rangée	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- habitation multifamiliale	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-		-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment en rangée	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- habitation multifamiliale	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR		PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1		1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2		2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	25		25	25	25	25	25	25	25	
• bâtiment accessoire	10		10	10	10	10	10	10	10	

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.  
- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

i) Zones commerciales

**Grille des usages et des constructions autorisés par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1									
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X <sup>(12)</sup>									
A.2	Bureaux de professionnels	X <sup>(12)</sup>									
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X <sup>(12)</sup>									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X <sup>(12)</sup>									
B.2	Services financiers	X <sup>(12)</sup>									
B.3	Garderies / Écoles privées	X <sup>(12)</sup>									
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail	X <sup>(12)</sup>									
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X <sup>(12)</sup>									
E	Établissements axés sur l'auto	X <sup>(12)</sup>									
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	X <sup>(12)</sup>									



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	8 <sup>(4)</sup>									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	3 <sup>(5)</sup>									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	3 <sup>(5)</sup>									
- bâtiment jumelé	N/A									
- bâtiment en rangée	N/A									
- habitation multifamiliale	N/A									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	N/A									
- bâtiment en rangée	N/A									
- habitation multifamiliale	N/A									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1									
• maximal	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• bâtiment principal	25									
• bâtiment accessoire	10									

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.  
 - : Aucune norme.

N/A : Non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives

## j) Description des renvois

- (1) *En zone agricole, la construction d'une résidence est permise :*
  - *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;*
  - *Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;*
  - *Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 2 décembre 2009 soit la date de décision rendue à la demande à portée collective de la MRC;*
  - *Pour donner suite aux demandes d'autorisation toujours recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :*
    - a) *Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;*
    - b) *Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.*
- (2) *Permis uniquement en zone non agricole en vertu de la LPTAA ou bien dans les îlots déstructurés de types 1 et/ou 3 selon le cas.*
  - a) *En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 1 à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux.*
  - b) *En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 3 à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement des unités foncières est interdit sauf pour la parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis (art. 101, 103 et 105 de la LPTAA).*
- (3) *En zone agricole, la construction d'une résidence est permise :*
  - *sur une unité foncière de 10 hectares et plus vacante au 26 novembre 2008, et située dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière;*
  - *pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008 et située dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière.*
- (4) *23 m pour les terrains ayant façade sur la route 243.*
- (5) *Les marges de recul latérales et arrières minimales, pour un terrain contigu à une zone autre qu'industrielle, agricole, agro-forestière dynamique ou agro-forestière, sont de 30 mètres du côté limitrophe à ladite zone. L'espace inclus dans la marge de recul doit être garni d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de 2 m de façon à créer un écran végétal d'une largeur minimale de 10 m entre les deux zones. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains abritant un bâtiment industriel construit avant le 9 août 2002 (entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François).*
- (6) *Maximum trois (3) logements.*
- (7) *Maximum quatre (4) logements.*

- (8) *Maximum six (6) logements.*
- (9) *Permis uniquement pour un usage existant le 19 juin 2002 et implanté conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole.*
- (10) *Seul l'usage bureau d'affaire est permis sur le lot 1 822 914.*
- (11) *Doit être exercé dans un bâtiment accessoire complémentaire à la résidence et existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*
- (12) *Permis uniquement pour un usage existant le 19 juin 2002.*

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions relatives aux cours et espaces non construits**

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS**

#### **USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES                      6.1**

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,5 m et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm sans jamais se retrouver à moins de 1 m des lignes latérales et arrière ou moins de 2 m de la ligne avant;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,8 m dans les zones résidentielles et d'au plus 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les garages privés et les abris d'autos (prohibés dans la cour avant si la marge de recul prescrite est inférieure à 15 m);
- i) les installations septiques;
- j) les puits artésiens;
- k) les îlots de pompes à essence;



- l) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- m) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m de l'emprise de rue.

**USAGES PERMIS  
DANS LES COURS  
ARRIÈRE ET  
LATÉRALES  
UNIQUEMENT**

**6.2**

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière :

- les remises intégrées à un garage ou à un abri d'auto;
- les bâtiments accessoires;
- les aires de chargement et de déchargement;
- les piscines et les spas;
- les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 1,8 m du bâtiment; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1 m de la ligne avant et de 0,6 m des lignes latérales et arrière;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires ne faisant pas corps avec le bâtiment;
- les appareils de climatisation;
- les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- les systèmes extérieurs de chauffage à combustion (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation seulement).

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m des lignes de lots arrière et latérales.

**USAGES PERMIS  
DANS LA COUR  
ARRIÈRE  
UNIQUEMENT 6.3**

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière :

- les antennes;
- les bâtiments accessoires non mentionnés aux articles 6.1 et 6.2.

**AMÉNAGEMENT  
DES ESPACES  
LIBRES 6.4**

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 18 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

**BÂTIMENT  
DÉMOLI 6.5**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

Les débris doivent être expédiés dans un dépôt de matériaux secs.

**TRIANGLE DE  
VISIBILITÉ 6.6**

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.

## **REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES**

**6.7**

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte dans les cours latérales et arrière seulement. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé.

Le stationnement et le remisage extérieur d'un véhicule lourd sur un terrain vacant ne sont permis que dans les zones où des usages industriels sont autorisés.

## **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**6.8**

Dans les zones IND et MIX, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis sous les conditions suivantes :

- il n'est pas visible de la voie publique;
- il doit être entouré d'une clôture en bois traité ou en mailles de fer ou d'une haie, opaque à 75 % d'une hauteur minimale de 2,4 m et d'une hauteur maximale de 3 m;
- il ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;
- la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

### ***Dans les autres zones :***

- l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini, à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur dans les cours arrière et latérales de terrain occupé à des fins résidentielles est autorisé à condition qu'il s'agisse de matériaux ou matières appartenant au propriétaire du terrain et à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires;
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis dans les cours latérales et arrière à condition que l'entreposage respecte les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires.

**SYSTÈME EXTÉRIEUR  
DE CHAUFFAGE À  
COMBUSTION POUR  
UN BÂTIMENT  
PRINCIPAL  
EXTÉRIEUR**

**6.9**

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion ne sont permis qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans les cours arrière et latérale, il est permis d'aménager un système extérieur de chauffage à combustion servant de source de chauffage.

Un seul système est autorisé par terrain, à une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment et d'au moins 15 m de toute ligne de lot et installation de captage d'eau souterraine. La superficie du système ne doit pas excéder 9 m<sup>2</sup>.

Le système extérieur du chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 3,7 m au-dessus du système.

La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles à moins que le propriétaire n'ait en sa possession une attestation du fabricant comme quoi il ne serait pas nécessaire.

La canalisation entre le système de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

Advenant que l'implantation du système ou de l'entreposage du bois permette qu'il soit visible d'une voie de circulation, le système doit être camouflé par une clôture ou une haie dense.

Le présent article s'applique aussi aux appareils de combustion servant à chauffer les piscines.

## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoire**

**CHAPITRE 7**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX**  
**BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRE**

**SECTION 1**  
**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**DIMENSIONS**

**7.1**

**a) Dimensions minimales**

La façade avant d'un bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 7 m.

**b) Superficie habitable minimale**

La superficie de plancher habitable minimale pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale est fixée comme suit :

- habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée :  
60 m<sup>2</sup>/logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale jumelée :  
55 m<sup>2</sup>/logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale en rangée :  
55 m<sup>2</sup>/logement;

Malgré le premier alinéa, la superficie de plancher habitable minimale d'une maison mobile est fixée à 50 m<sup>2</sup>.

Pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m<sup>2</sup>. Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2 logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 50 m<sup>2</sup>/logement.

**NOMBRE DE  
BÂTIMENTS  
PRINCIPAUX** **7.2**  
Règlement 2012-285

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole, agro-forestière dynamique ou agro-forestière.

**NORMES  
D'IMPLANTATION** **7.3**

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

**HAUTEUR** **7.4**

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 12 m.

La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A) ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5) ou à des fins industrielles (art. 4.6 – A-B-C).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

**LOGEMENT  
COMPLÉMENTAIRE** **7.5**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus deux (2) chambres à coucher;

- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement supplémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- Le logement supplémentaire peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- L'ajout d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal.



## SECTION 2

### BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité.	<b><u>BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS</u></b>	<b><u>7.6</u></b>
Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.	<b><u>OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL</u></b>	<b><u>7.7</u></b>
Pour la construction du bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière, les marges arrière et latérale minimum de ces bâtiments sont fixées à 1 m.  Lorsque la cour avant d'un usage unifamilial a une profondeur d'au moins 15 m, il est permis d'y ériger un garage privé; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit se conformer avec les marges prescrites pour un bâtiment principal.  Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 3 m de tout autre bâtiment accessoire, de 3 m de tout bâtiment principal et de 1,5 m de toute piscine.  Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m <sup>2</sup> et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.	<b><u>NORMES D'IMPLANTATION</u></b>	<b><u>7.8</u></b>

## **DIMENSIONS**

## **7.9**

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Pour les usages résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation:
  - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>;
  - la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni le pourcentage de la superficie du terrain indiqué, par zone, à l'article 5.8.
- b) Pour les usages résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation:
  - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>;
  - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder le pourcentage de la superficie du terrain indiqué, par zone, à l'article 5.8.
- c) Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).
- d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder le pourcentage de la superficie du terrain indiqué, par zone, à l'article 5.8.

## **HAUTEUR**

## **7.10**

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

- a) Dans les zones P, R et Mix, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire isolé et détaché est de 6 m ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à 6 m. Pour les bâtiments accessoires rattachés, la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- b) Dans les zones A et IND, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est de un étage et de 7,5 m;

- c) Dans toutes les autres zones, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.

**NOMBRE**  
Règlement 2012-285

**7.11**

- a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont les garages, les abris d'auto, les gazebos, les serres privées, les spas fermés et les remises.
- b) Une habitation ne peut avoir qu'un seul garage rattaché ou abri d'auto et un seul garage isolé; ce garage ou cet abri d'auto ne peut être destiné qu'au remisage d'au plus trois automobiles. La hauteur de ses portes ne peut excéder 3 m, sauf dans les zones A, AFD et AF où la hauteur des portes n'est pas limitée. Seuls deux autres bâtiments accessoires sont autorisés par usage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et trois autres bâtiments accessoires par usage à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- c) Un garage ou un abri d'auto accessoire à une habitation (de quelque classe que ce soit) située dans une zone R ou Mix ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes de poids total en charge.
- d) Pour les autres usages, un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé.

**EXCEPTIONS À  
L'ÉGARD DES  
BÂTIMENTS  
AGRICILES**

**7.12**

Les articles 7.6, 7.7, 7.8, 7.9 et 7.10 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ABRI D'HIVER POUR  
AUTOMOBILE**

**7.13**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, il est permis d'installer ailleurs que dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).
- b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale.

Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.

- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 1 m du trottoir.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue.

**ESPACE HABITABLE  
DANS UN BÂTIMENT  
ACCESSOIRE 7.14**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages.

**BÂTIMENT  
TEMPORAIRE 7.15**

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de tout autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments**

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

#### FORME DE BÂTIMENTS 8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre, y compris les bâtiments de type « superdôme », ne sont permis que dans les zones agricoles et agro-forestières et ils doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

#### VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT 8.2

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

#### MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS 8.3

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres;

- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole ou dans une zone agro-forestière.

**DÉLAI  
D'EXÉCUTION  
DES TRAVAUX**

**8.4**

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention**



**CHAPITRE 9**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES**  
**DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION**

**SECTION 1**  
**AIRES DE STATIONNEMENT**

**DISPOSITIONS**  
**GÉNÉRALES**

**9.1**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment existant ou pour tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

**1. Localisation**

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage.
- b) Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 3 m de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 3 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.

- c) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière.
- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.

- e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue.

En bordure de la route 243, un accès par 61 m de façade est autorisé. Lorsqu'un terrain a moins de 61 m de façade, un seul accès est autorisé.

Aucun accès ne doit être autorisé à moins de 30 m d'une intersection.

Une entrée en « U » est considérée comme étant un seul accès.

- f) Un accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.

Les dispositions du sous-paragraphe e) ne s'appliquent pas si elles ont pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la norme minimale.

## **2. Dimensions**

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6,0 m  
Largeur : 2,4 m

- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m. Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m, il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.

- c) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m. Une distance minimale de 4 m doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 11 m.

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de

l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10,0 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

**NOMBRE MINIMAL  
DE CASES DE  
STATIONNEMENT  
REQUIS PAR  
USAGE**

**9.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

**a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)**

Une (1) case par 93 m<sup>2</sup> de plancher.

**b) Bureau, banque et service financier**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> de plancher.

**c) Bibliothèque, musée**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> de plancher.

**d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons**

Cinq cases et demie (5½) par 93 m<sup>2</sup> de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m<sup>2</sup> de superficie de bureaux.

**e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place**

Une (1) case par 28 m<sup>2</sup>.

**f) Cinéma, théâtre**

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

**g) Clinique médicale, cabinet de consultation**

Trois (3) cases par médecin.

**h) Lieux de culte**

Une (1) case par quatre (4) sièges.

**i) Équipement récréatif**

**Quille** : trois (3) cases par allée de quilles.

**Curling** : quatre (4) cases par glace de curling.

**Tennis** : deux (2) cases par court de tennis.

**j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs**

Moins de 275 m<sup>2</sup> de plancher : une (1) case par 30 m<sup>2</sup>.

Plus de 275 m<sup>2</sup> de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m<sup>2</sup>.

**k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

Une (1) case par 46 m<sup>2</sup>.

**l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale**

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

**m) Habitation multifamiliale**

Une virgule cinq (1,5) case par logement.

**n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

**o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

**p) Salon mortuaire**

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m<sup>2</sup> de plancher occupé par ces salles.

**q) Industrie**

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m<sup>2</sup> de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 30 m<sup>2</sup> de superficie utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

**r) Hôtel - Motel - Auberge**

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

**s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

**t) Dépanneur**

Une (1) case par 12 m<sup>2</sup>.

**u) Place d'assemblée** (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres endroits similaires).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m<sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

**v) Aires de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur, et située à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.

## SECTION 2

### AIRES DE MANUTENTION

#### UNITÉS DE MANUTENTION 9.4

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - E), commerciales (art. 4.3 - D, 4.3 - E, 4.3 - F, 4.3 - H) ou communautaires (art. 4.4 - B, 4.4 - C, 4.4 - D.3, 4.4 - E, 4.4 - F).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

#### NOMBRE D'UNITÉS 9.5

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m<sup>2</sup>;
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m<sup>2</sup> et plus mais ne dépassant pas 4 650 m<sup>2</sup>;
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m<sup>2</sup> et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m<sup>2</sup>;
- d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m<sup>2</sup> ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m<sup>2</sup>.

#### DIMENSIONS DES UNITÉS 9.6

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

#### ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS 9.7

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 4,9 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE  
D'ACCÈS**

**9.8**

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.



## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement**

## CHAPITRE 10

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

#### CLÔTURE ET HAIE

#### 10.1

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

- a) Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1,0 m de haut dans la partie de la cour avant située entre la limite de l'emprise de rue et la marge de recul avant minimale. Ailleurs sur le terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m. Lorsqu'on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur.

Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m, à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,5 m, à une clôture installée à des fins agricoles (art. 4.5) ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain.

- b) Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Murets de maçonnerie : les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - D, 4.6 - E) ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles (art. 4.3 - H). Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;

- c) Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doit être situé à une distance d'au moins 1 m de la limite de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,5 m pour la plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.
- d) La clôture ou le mur de maçonnerie servant de clôture doivent être entièrement compris à l'intérieur d'un plan vertical délimité par le profil du sol naturel adjacent et une ligne imaginaire parallèle au sol et située à une distance équivalant à la hauteur autorisée.

**CLÔTURE POUR  
ENTREPOSAGE  
EXTÉRIEUR** **10.2**

Malgré l'article 10.1, un dépôt extérieur doit être séparé de la rue par une clôture de 1,8 m de hauteur minimale, érigée à la distance de la marge de recul avant.

**FIL BARBELÉ** **10.3**  
Règlement 2012-285

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones industrielles, agricoles, agro-forestières dynamiques ou agro-forestières, au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.) ou pour un usage agricole.

**FIL ÉLECTRIFIÉ** **10.4**

Le fils électrifié n'est autorisé que sur une clôture installée à des fins agricoles dans une zone agricole ou rurale.

**MUR DE  
SOUTÈNEMENT**

**10.5**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de la limite de l'emprise de la rue.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage**

## **CHAPITRE 11**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

#### **SECTION 1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**11.1**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

**ENSEIGNES  
PERMISES SANS  
CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**11.2**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la ville;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;
- d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question;
- e) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;

- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m<sup>2</sup>;
- j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble résidentiel, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,0 m<sup>2</sup>;
- k) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- l) les enseignes pour les établissements agricoles ;
- m) une ou des enseigne(s) appliquée(s) dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s) ;
- n) les enseignes portatives, de type sandwich  ou autre, seulement lorsqu'il s'agit d'un usage saisonnier, d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup>; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie autorisés d'enseignes. Toutefois, l'enseigne ne peut être installée que 90 jours par année maximum.

**ENSEIGNES  
PERMISES AVEC  
UN CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**11.3**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.



Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.2, alinéas f), g) et h);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;
- d) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;
- e) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- g) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment;
- h) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.

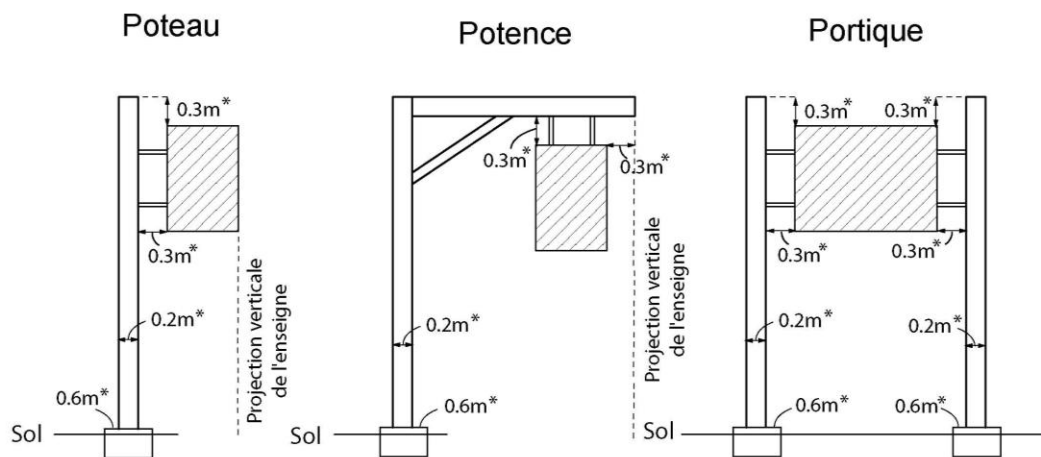
- a) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à moins de 4,5 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- d) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- e) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.
- f) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- g) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- h) Sous réserve des autres dispositions prévues au règlement, les enseignes et panneaux-réclame pourront être installés sur un autre terrain que celui où est situé l'établissement, à condition que le requérant obtienne une autorisation écrite du propriétaire.

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

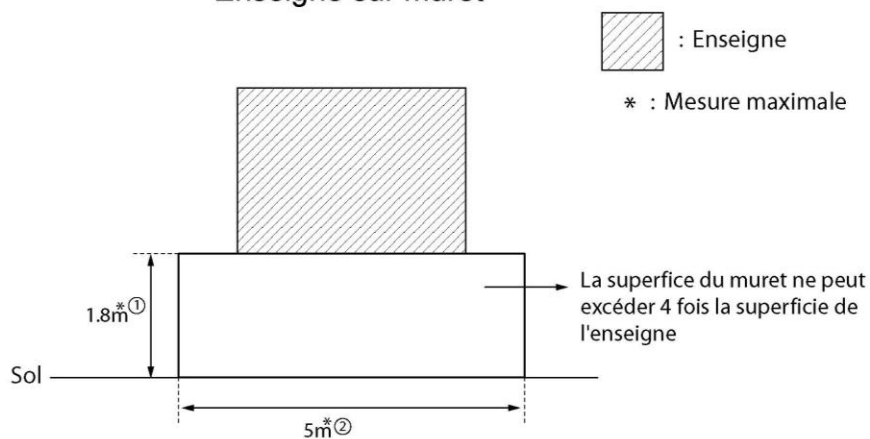
- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- c) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- d) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- e) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit.
- f) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

## Mode de construction



### Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

**MODES D'INSTALLATION D'UNE  
ENSEIGNE** 11.7

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

**RÈGLES DE  
CALCUL** 11.8

**A) Calcul de la superficie**

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

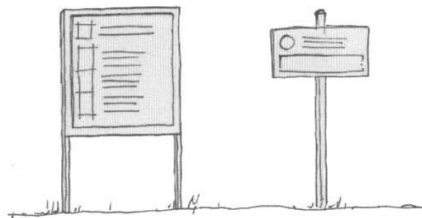
La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

**B) Calcul de la hauteur**

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

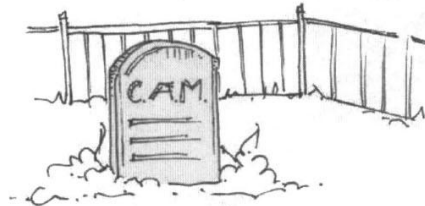
**Types d'enseignes**



2 poteaux

1 poteau

Enseignes sur poteaux



Enseigne base pleine



Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

<b>ZONES</b> P, R, PAT	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendi- culaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1	ou 1	ou 1	ou 1
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	1,0	1,0	1,0	1,0
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,0		3,0
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	0,1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1,0	1,0		
<b>Notes :</b>				

**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

<b><u>ZONES</u></b> A, AFD, RD et AF	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendi- culaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2	ou 2	ou 2	ou 2
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	5,0	5,0	5,0	5,0
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,0		3,0
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,1	0,1
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1,0	1,0		
<b>Notes :</b>				



## GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<b>ZONES</b> MIX	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment	1	<b>ou</b> 1		
• Par établissement (commerce)			2	1
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> ) <sup>(1)</sup>	3,0	3,0	2,5	1,5
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,0		3,0
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	(Voir 11.10)			
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1,0	1,0		
<b>Notes :</b>				
(1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m <sup>2</sup> qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				

**GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

<b>ZONES</b> IND, C	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendi- culaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement	1	<b>ou</b> 1	1	<b>ou</b> 1
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	4,0	4,0	2,5	2,5
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,0		3,0
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(Voir 11.10)			
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2,0	2,0		
<b>Notes :</b>				

**HAUTEUR DES  
ENSEIGNES** **11.10**

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment varie selon la distance de l'emprise de la rue comme suit :

<b>Distance de l'emprise de la rue (mètres)</b>	<b>Hauteur maximale (mètres)</b>
0 à 10	4
10 à 20	6
20 à 30	6
30 et plus	8

**ÉCLAIRAGE ET  
ENTRETIEN DES  
ENSEIGNES  
ET PANNEAUX-  
RÉCLAMES** **11.11**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

**NORMES  
APPLICABLES À  
UNE ENSEIGNE  
DE PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT** **11.12**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m<sup>2</sup>;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
  - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

## **CHAPITRE 12**

### **Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles**

## CHAPITRE 12

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES

#### SECTION 1

#### ZONES INONDABLES

#### **AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES 12.1**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

#### **MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE 12.2**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants.

Malgré le principe énoncé précédemment, **peuvent être réalisés** dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire*. ;
- e) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- h) l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique ;
- i) un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 12 avril 1983, date d'entrée en vigueur *Règlement de contrôle intérimaire*. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* ou depuis la date de désignation officielle. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existant ne doit pas être augmentée.
- j) un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant ;

- k) un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins récréatives
- l) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives
- m) un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais ou de déblais dans la zone de grand courant.
- n) un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ;

**MESURES RELATIVES À  
LA ZONE DE FAIBLE  
COURANT D'UNE PLAINE  
INONDABLE 12.3**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable **sont interdits** :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

**CALCUL DE LA COTE  
DE CRUE SELON  
L'ÉLEVATION D'UN  
TERRAIN 12.3.1**

L'élévation d'un terrain et/ou la détermination du caractère inondable d'un terrain doit accompagner toute demande de permis pour les constructions et les ouvrages situés dans une zone à risque d'inondation apparaissant sur le plan de zonage.

**Cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour  
la rivière Rouge**

SITE	2 ANS (m)	20 ANS (m)	100 ANS (m)
1	203,66	204,23	204,44
2	205,46	206,00	206,21
3 aval	212,77	212,99	213,06
3 amont	212,78	213,00	213,07
4	212,97	213,35	213,47

La localisation des sites où sont situées les cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans est illustrée sur le plan de zonage. Pour déterminer la cote sur un terrain, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et trouver la cote correspondante dans le tableau.



Pour un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue de récurrence 100 ans, mais supérieure à la cote de crue de récurrence 20 ans, les mesures réglementaires prescrites pour à l'article 12.3 s'appliquent.

Pour un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue de récurrence 20 ans, les mesures réglementaires prescrites à l'article 12.2 s'appliquent.

L'élévation du terrain doit être prise sur un terrain à l'état naturel. S'il y a présence de remblai sur le terrain, le niveau du remblai ne peut être utilisé par le propriétaire à moins que ce dernier démontre que le remblai a été effectué avant la première date d'interdiction de remblai dans une zone inondable établie en 1991 par la réglementation municipale.

## SECTION 2 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

### PROTECTION DES RIVES

#### 12.4

Règlement 2012-285

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

#### **1. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :**

- a) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%);

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.

- b) l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente pour cent (30%) ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- c) la coupe sanitaire;
- d) la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittentes cartographiés et ceux non cartographiés seulement;
- e) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;
- f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du *guide Rive et nature, guide de renaturalisation*, de l'édition la plus récente du Rappel ou tout autre ouvrage de référence équivalent;
- g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le

haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente pour cent (30%);

2. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
3. les ouvrages et travaux suivants :
  - a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ~~aux~~ ouvrages existants;
  - b) l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;
  - c) l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage, d'une largeur maximale de 5 mètres en frontage dans la fenêtre sur le lac;
  - d) l'installation de clôtures ou de haies;
  - e) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - f) l'aménagement de traverses des cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - g) lorsque la pente, la nature du sol et des conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
    - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;
- Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement;

h) les puits individuels;

i) les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

k) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers en bordure des cours d'eau à l'exception des lacs;

l) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.9;

m) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès publics y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), ou de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

**REMISE À L'ÉTAT**  
**NATUREL DES RIVES 12.5**  
 Règlement 2012-285

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) et identifiés sur le plan de zonage des règlements

d'urbanisme de la municipalité. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour des fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour des fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 12.4 et 12.9 du présent règlement.

**EXCEPTIONS PRÈS DES  
BÂTIMENTS 12.6**

Règlement 2012-285

Nonobstant l'article 12.5 du présent règlement, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de cinq (5) mètres de tout lac ou cours d'eau.

**REVÉGÉTALISATION DES  
RIVES 12.7**

Règlement 2012-285

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC soit le 24 juillet 2008 si la végétation n'a pas repris de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation*, édition la plus récente du

Rappel ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour des fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 12.4 et 12.9 du présent règlement.

**EXCEPTION PRÈS DES**  
**BÂTIMENTS** **12.8**  
Règlement 2012-285

Nonobstant l'article 12.7 du présent règlement, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

**PROTECTION DU LITTORAL**  
Règlement 2012-285 **12.9**

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec

d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

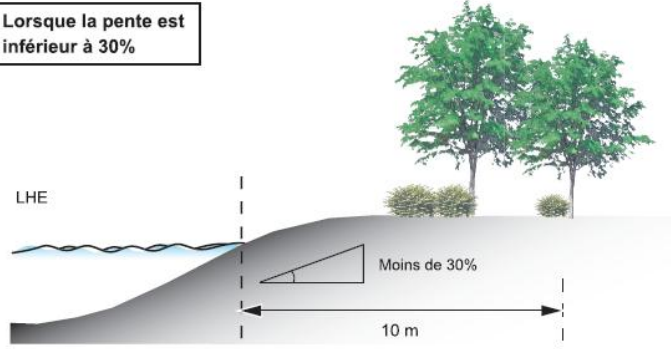
1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
4. les prises d'eau;
5. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
6. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
7. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
8. les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
9. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès publics y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2); de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**  
Règlement 2012-285

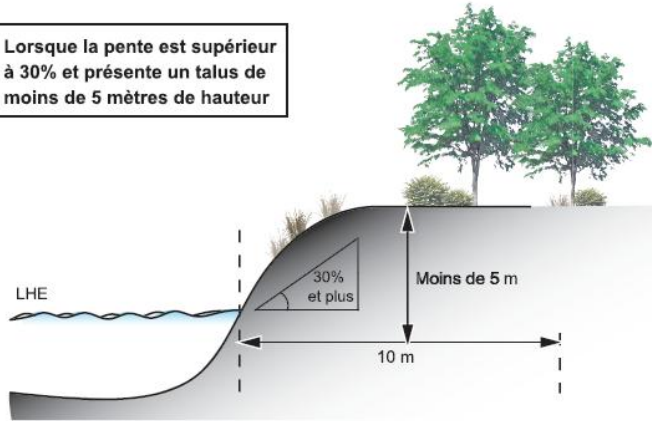
**12.10**

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sur la rive ou sur le littoral doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

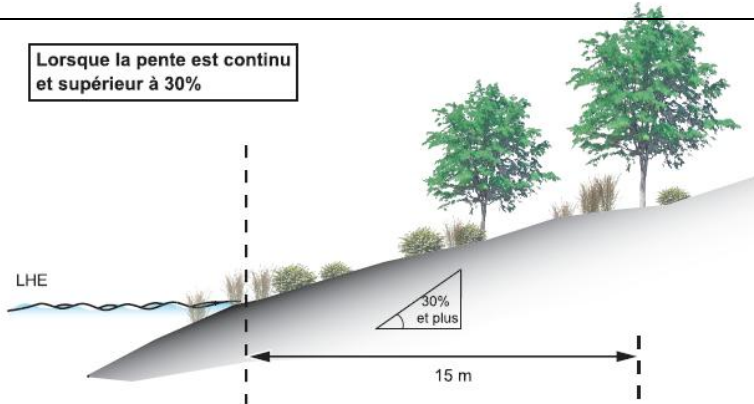
Lorsque la pente est inférieure à 30%



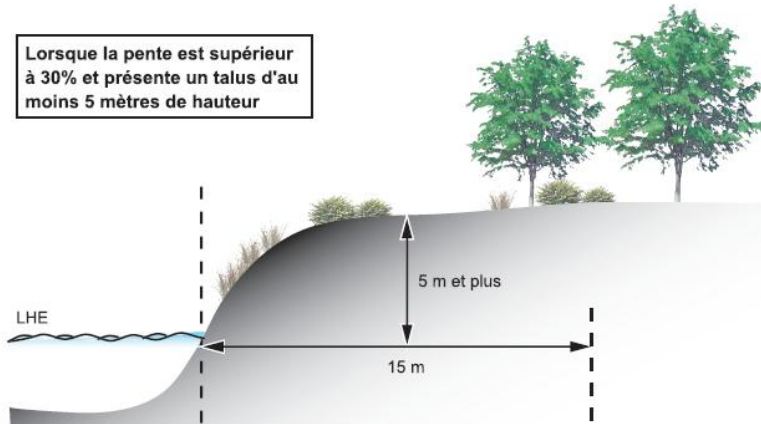
Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continu et supérieur à 30%



Lorsque la pente est supérieur à 30% et présente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur





**SECTION 3**  
**ZONES D'ÉROSION**

**ZONE D'ÉROSION**      **12.11**

Dans une zone d'érosion, tel qu'identifiée au plan de zonage, sont interdits toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction.

Malgré l'alinéa précédent, la construction d'une résidence unifamiliale est permise aux conditions suivantes :

- a) le terrain sur lequel est prévu la résidence unifamiliale forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- b) la pente, mesurée sur une distance minimale de douze mètres (12 m), est inférieure à 15 % à l'emplacement prévu pour la construction;
- c) la superficie maximale de déboisement pour l'emplacement de la construction est de 225 m<sup>2</sup>.

De plus, toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer la sécurité de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus. De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction ou tous travaux concernant une construction existante et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modification des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

De plus, à l'intérieur de zones d'érosion, toute nouvelle construction devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus.

## SECTION 4

### MILIEUX HUMIDES

#### **MILIEUX HUMIDES (MARÉCAGES)**

**12.12**

Dans un marécage, aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction ni ouvrage n'est autorisé, à l'exception :

- d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
- des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).

## **CHAPITRE 13**

### **Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres**

## **CHAPITRE 13**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES**

#### **NORMES GÉNÉRALES D'ABATTAGE D'ARBRES**

**13.1**

Sur l'ensemble du territoire, seules sont autorisées les coupes suivantes :

- la coupe sanitaire;
- la récupération de chablis;
- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 m. Lors d'un tel creusement, des mesures devront être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusement;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 m pour les travaux de déboisement de 50 ha et moins, et une largeur de 30 m pour les travaux de déboisement de plus de 50 ha. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis dans les zones où l'usage agricole est autorisé, sauf sur une bande de 3 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- le défrichement pour y implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis;
- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les

gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;

- l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée est permis;
- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverses de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
  - b) le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
  - c) l'entretien et la réparation des équipements et infrastructures existants;
- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme, ainsi que l'amélioration et la reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
  - b) le défrichage pour les fins de travaux de réparation et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
  - c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant;
  - d) aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

**ABATTAGE LE  
LONG D'UN  
CHEMIN PUBLIC  
ET DANS LES  
ZONES RD**

Règlement 2012-285

**13.2**

Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- les coupes forestières permises à l'article 13.1.

**ABATTAGE D'ARBRES  
SUR LES PENTES  
FORTES**

**13.3**

Sur le secteur de pentes de 30 % et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 10 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30 % à moins de 50 %;
- l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de 50 % et plus.

**NORMES  
APPLICABLES  
AUX ZONES  
A, AFD ET AF**

Règlement 2012-285

**13.4**

Les normes suivantes s'appliquent aux zones agricoles A, agro-forestières dynamiques AFD et agro-forestières AF.

Les coupes forestières permises dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

- la coupe à blanc et la coupe visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, avec une superficie maximale de coupe de 4 hectares d'un seul tenant par année (tous les sites de coupes séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant);
- la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de 10 ans dans la rive;
- la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier municipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif;
- les coupes forestières permises aux articles 13.1 et 13.2.

**PLANTATIONS  
PROHIBÉES** **13.5**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 3 m de la limite de l'emprise d'une rue publique.

Il est interdit de planter un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, de Lombardie, de Caroline, un saule ou un érable argenté à moins de 7,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** **13.6**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

## **CHAPITRE 14**

### **Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes**



## CHAPITRE 14

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

#### SECTION 1

#### NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

Dans un rayon de 100 mètres autour d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire, toute construction est interdite et toute activité autre qu'agricole et forestière est prohibée.	<b><u>DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ</u></b>	<b><u>14.1</u></b>
Toutefois, tous les bâtiments existants, situés dans cette bande, bénéficient d'un droit acquis et tout agrandissement de ces bâtiments est permis en conformité avec la réglementation existante sur les droits acquis.		
Dans une bande de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.	<b><u>DÉPÔTS DE NEIGE USÉE</u></b>	<b><u>14.2</u></b>
La distance minimale suivante s'applique à proximité d'une cour de ferrailles. Elle s'applique aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. La distance est mesurée à partir de la limite de la portion de terrain utilisée, soit 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation.	<b><u>COURS DE FERRAILLES</u></b>	<b><u>14.3</u></b>
De plus, un écran végétal d'une hauteur de 2 mètres sur une bande de 10 mètres doit être implanté en bordure de toute propriété voisine.		
L'implantation de piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.	<b><u>PISTE DE COURSE OU D'ESSAI DE VÉHICULES MOTORISÉS</u></b>	<b><u>14.4</u></b>
L'intensité du bruit mesurée aux limites du terrain de la piste d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à		

l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

**PRISE D'EAU DE  
CONSOMMATION**

**14.5**

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

## SECTION 2

### POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ÉLECTRICITÉ DE  
49-25 kV 14.6**

Dans une bande de 30 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la Municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ÉLECTRICITÉ DE  
120 kV 14.7**

Dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la ville pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ÉLECTRICITÉ DE  
735-230 kV ET DE  
735-450 kV ET PLUS 14.8**

Dans un rayon de 1 km autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus, la construction de résidences est prohibée.

### SECTION 3

## NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

### **ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PERIMETRE D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLEGIATURE**

Règlement 2012-285

**14.9**

Le présent article vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la municipalité.

- a) Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. Les roses des vents de Bonsecours, Bromptonville et Richmond (source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique) déterminent pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire telles qu'illustrées sur le plan de contrainte numéro LAW-C-O1 de novembre 2011 de la municipalité de Lawrenceville.
- b) Pour l'application du chapitre précédent, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour le périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée sur le plan de contrainte de la manière suivante :
  - Une bande d'environ deux (2) kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest du périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants tel qu'illustré sur le plan de contrainte;
  - Une bande d'environ un (1) kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur le plan de contrainte.
- c) Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les aires de villégiature telle qu'illustrée sur la carte des contraintes de la manière suivante;
  - Une bande d'environ un (1) kilomètre de protection pour les aires de villégiature telle qu'illustrée sur le plan de contrainte.

Pour l'application des chapitres a),b) et c), une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

- Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unités animales à forte charge d'odeur d'un élevage existant et pour toute autre entreprise

agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1, l'article 14.14 s'applique.

**PROHIBITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 14.10**  
Règlement 2012-285

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) identifiée sur la carte des contraintes.

**DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE SINISTRÉE OU ABANDONNÉE 14.11**  
Règlement 2012-285

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois. Il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions applicables.

**DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT 14.12**  
Règlement 2012-285

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, dérogatoire, sera accordé par le fonctionnaire désigné, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement ainsi qu'aux dispositions des articles 14.14, 14.15, 14.16, 14.17 suivants.
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE**

## **D'ODEUR DÉROGATOIRE**

Règlement 2012-285

**14.13**

L'installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

## **RÈGLES** **D'INTERPRÉTATION** **14.14**

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux de ferme.
- D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du paragraphe e) du présent article jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UNE  
INSTALLATION  
D'ÉLEVAGE**

**14.15**

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

**a) Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) *Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.*



**b) Distances de base (paramètre B)**

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																				
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588		
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588		
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589		
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589		
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590		
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590		
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590		
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591		
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591		
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592		
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592		
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592		
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593		
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593		
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594		
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594		
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594		
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595		
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595		
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596		
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596		
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596		
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597		
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597		
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598		
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598		
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598		
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599		
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600		
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607		

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857



U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

**d) Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**e) Type de projet (paramètre E) <sup>(1)</sup>**

<b>Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>	<b>Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

**f) Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Le paramètre F est calculé selon la formule  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F <sub>1</sub>
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F <sub>2</sub>
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F <sub>3</sub> <sup>(1)</sup>
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Le facteur F<sub>3</sub> est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F<sub>3</sub> est fixée à 1.

**g) Facteur d'usage (paramètre G)<sup>(1)</sup>**

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Habitation <sup>(2)</sup>	0,5
Immeuble protégé	1,0
Zone de villégiature située en zone non-agricole	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

(2) Excluant l'habitation de l'exploitant.



**h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres).**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	200	1 à 200	900	600	200	0,25 à 50	450	300	480	01 à 80	450	300
		201-400	1 125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1 350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251-375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
						≥ 376	3,6/ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
									321-480	1 125	750	

- 1 Dans l'application des normes de localisation prévues au présent paragraphe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce paragraphe doit être considéré comme un nouvel établissement.
- 2 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

**i) Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité<sup>1</sup> et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisé en conformité avec les règlement en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve que l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sui l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. Si il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *Loi sui l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage,

<sup>2</sup> En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sui l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UN  
LIEU D'ENTRE-  
POSAGE DES  
LISIERS**

**14.16**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes b) à g) de l'article 14.10. Cependant, le paramètre A correspondant au nombre d'unités animales, utilisé pour déterminer le paramètre B, est établi en appliquant une unité animale pour chaque 20 m<sup>3</sup> de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers <sup>(1)</sup>  
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>(2)</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Maison d'habitation (m)	Immeuble Protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À  
L'ÉPANDAGE DES  
ENGRAIS DE  
FERME**

**14.17**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x <sup>1</sup>
	aspersion	par rampe	25	x <sup>1</sup>
		par pendillard	x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	incorporation simultanée		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x <sup>1</sup>
	frais, incorporé en moins de 24 h		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	compost désodorisé		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>

*X<sup>1</sup> = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.*

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

**SECTION 4**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX M.R.F.**

**GENERALITES**                    **14.18**  
Règlement 2012-285

L'épandage de M.R.F. est permis uniquement dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières telles qu'identifiées au plan de zonage LAW-Z-01.

**ÉPANDAGE ET STOCKAGE**  
**TEMPORAIRE**                    **À**  
**L'INTÉRIEUR DE LA ZONE**  
**AGRICOLE PROTÉGÉE**  
Règlement 2012-285                    **14.19**

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

**ÉPANDAGE ET STOCKAGE**  
**TEMPORAIRE**                    **A**  
**L'EXTERIEUR DE LA ZONE**  
**AGRICOLE PROTEGEE**  
Règlement 2012-285                    **14.20**

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100m	500m
Habitation	75m	500m
Route et piste cyclable	25m	50m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié.

**NORMES SUR LE**  
**STOCKAGE TEMPORAIRE**  
**DES M.R.F. AU SOL**                    **14.21**  
Règlement 2012-285

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150

mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

**DISTANCES SÉPARATRICES**  
**D'ÉPANDAGE** **14.22**  
Règlement 2012-285

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

	Cours d'eau (1)
M.R.F. catégorie P1	3m
M.R.F. catégorie P2	15m

- (1) S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

**NORMES DE**  
**PROTECTION**  
**DES LIEUX DE**  
**CAPTAGE D'EAU**  
**SOUTERRAINE** **14.23**

- a) L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, en périphérie des zones d'interdiction prescrites aux premier et deuxième alinéas doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

- b) L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :
- 1° à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
  - 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité

est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est portée à 75 m.

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

- c) Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :
- 1° à moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
  - 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

## **CHAPITRE 15**

### **Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages**



## CHAPITRE 15

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

#### SECTION 1

#### PISCINES

#### IMPLANTATION 15.1

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 3 m de distance de toute ligne de propriété et de tout immeuble adjacent et à au moins une distance de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

#### PISCINE CREUSEE 15.2

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de 1,2 m ou moins mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2,0 m de hauteur.

La clôture doit être munie de portes se refermant et s'enclenchant de façon sécuritaire et pouvant être verrouillées, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine et à en contrôler l'accès. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 5 cm.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

**PISCINE**  
**HORS TERRE**

**15.3**

Dans le cas d'une piscine hors terre, la clôture peut être omise. Toutefois, les escaliers donnant accès à la piscine doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Dans le cas d'une piscine hors terre, une clôture sera nécessaire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-fous ayant 1,2 m de hauteur, au minimum. Ce garde-corps doit agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Toute piscine hors terre ayant une paroi extérieure inférieure à 1,2 m doit être clôturée au même titre qu'une piscine creusée.

## SECTION 2

### STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.4

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

#### **a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

#### **b) Usages permis dans les marges de recul**

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.

#### **c) Murs et toit**

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

#### **d) Locaux pour graissage, etc.**

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

**e) Réservoirs d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres (1 gal. imp.) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

**f) Ravitaillement**

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

**g) Usages prohibés**

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut abriter un dépanneur.

**h) Facilités sanitaires**

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

**i) Aménagement des espaces de stationnement**

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

**NORMES  
D'IMPLANTATION  
DES BÂTIMENTS 15.5**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :  
station-service : 112 m<sup>2</sup>  
poste d'essence : 10 m<sup>2</sup>
- marge de recul avant minimale :  
9 m
- marge de recul arrière minimale :  
4,6 m

- marge de recul des pompes :  
4,6 m
- nombre d'étage du bâtiment principal :  
1 étage.

**INCORPORATION  
DE LAVE-AUTOS  
AUTOMATIQUE ET  
SEMI-AUTOMATIQUE 15.6**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 850 m<sup>2</sup> pour une station-service ou 1 250 m<sup>2</sup> pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m<sup>2</sup> de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m par automobile.

### SECTION 3

#### LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

**NORMES  
D'AMÉNAGEMENT      15.7**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation et de la bande riveraine);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- b) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute voie publique de circulation;
- c) la profondeur moyenne minimale est de 2 m;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement.

## SECTION 4

### TERRAINS DE CAMPING

#### MARGE DE RECU

15.8

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété, et de 30 m de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

#### IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

15.9

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

#### DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION

15.10

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m<sup>2</sup>).

**SECTION 5**  
**VENTES DE GARAGE**

**CONDITIONS  
APPLICABLES  
AUX VENTES  
DE GARAGE**

**15.11**

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- la durée de la vente est limitée à 72 heures;
- il est permis d'effectuer au plus 3 ventes de garage par logement par année.



**SECTION 6**

**ROULOTTES**

**INSTALLATION,  
REMISAGE,  
ENTREPOSAGE**      **15.12**

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

**UTILISATION**      **15.13**

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

## **SECTION 7**

### **ABRI FORESTIER**

#### **IMPLANTATION**

**15.14**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares boisés. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

La superficie d'occupation au sol, incluant les galeries et balcons, ne peut excéder 20 m<sup>2</sup>. Le bâtiment doit avoir un seul étage et il ne doit pas être alimenté en eau.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place et doit être construit conformément à la LPTAAQ.

## **SECTION 8**

### **MAISONS MOBILES**

#### **NORMES RÉGISSANT L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES**

**15.15**

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs de maisons mobiles localisés à l'intérieur d'une zone où elles sont autorisées, le tout tel que montré aux grilles de spécifications. Un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 5 lots.

## SECTION 9

### ÉOLIENNES POUR FINS PRIVÉES

#### ÉOLIENNES 15.16

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agricoles. Elles doivent servir à alimenter en énergie le bâtiment principal sur le terrain sur lequel elles sont installées.

Les éoliennes doivent être d'une couleur neutre, pâle et peu visible. Les teintes de gris clair sont fortement encouragées.

#### IMPLANTATION 15.17

Une seule éolienne est autorisée par terrain ayant une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

Les éoliennes doivent être situées dans la cour arrière uniquement et être implantées de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation. Elles doivent respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport à tout bâtiment, à la limite de propriété et à toute ligne de distribution électrique ou téléphonique.

Aucune éolienne n'est autorisée dans un lac ou un cours d'eau, sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, dans une zone inondable ou dans un milieu humide.

#### CONSTRUCTION 15.18

Les éoliennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 22 mètres, mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle, incluant les pales. Les éoliennes ne peuvent être construites sur un bâtiment.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine.

#### DÉMANTÈLEMENT 15.19

Dans le cas où une éolienne n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de douze (12) mois.

**SECTION 10**  
**ÉOLIENNES POUR FINS COMMERCIALES**

**NORMES**  
**D'IMPLANTATION**  
Règlement 2012-285

**15.20**

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de sept cent cinquante (750) mètres autour des aires suivantes:

- L'affectation «Périmètre d'urbanisation»;
- L'affectation «Industrielle»;
- L'affectation «Zone de villégiature».

Le tout tel que défini au plan des zones de contraintes.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances d'éloignement minimales requises par rapport aux éléments suivants :

ÉLÉMENTS	DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT MINIMALES
Cours d'eau cartographié	100 mètres	Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres
Lac	1 kilomètre	Site récréatif et touristique	750 mètres
Milieu humide	100 mètres	Route publique	200 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Route publique numérotée	300 mètres

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

Une éolienne commerciale peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux alinéas précédents si la municipalité dispose d'un règlement à nature discrétionnaire tel qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les usages conditionnels

applicable aux éoliennes commerciales et que le projet éolien a rencontré l'ensemble des exigences de l'un de ces règlements et qu'il est acceptable pour le milieu.

Toute éolienne commerciale doit être située à cinq cents (500) mètres d'une résidence existante ou future. Une éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à sept cent cinquante (750) mètres d'une résidence existante et future.

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

**FORME ET  
COULEUR DES  
ÉOLIENNES**

**15.21**

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

**CHEMIN D'ACCÈS**  
Règlement 2012-285

**15.22**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'Accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

**Chemin d'accès temporaire**

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de douze (12) mètres.

**Chemin d'accès permanent**

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins de l'entretien d'éolienne doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres.

La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieur à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

**ENFOUISSEMENT  
DES FILS**

Règlement 2012-285

**15.23**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éolienne de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

**AMÉNAGEMENT  
DES POSTES DE  
RACCORDEMENT  
DES ÉOLIENNES**

**15.24**

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80%) doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingt pourcent (80%) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres.

L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à cinquante (50) mètres d'une habitation existante et future.

**DÉMANTÈLEMENT**

Règlement 2012-285

**15.25**

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps. Toute éolienne non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique

durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de six (6) mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes domestiques, commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de deux (2) ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de deux (2) mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être contaminé.

Les chemins d'accès devront être fermés et remis en culture ou reboisés selon le cas sauf pour ceux qui existaient avant l'implantation des parcs éoliens ou pour ceux qui font l'objet d'entente écrite avec des propriétaires.

Tous ces travaux doivent être assurés par le promoteur du parc éolien.



## SECTION 11

### SABLIÈRES, CARRIÈRES ET GRAVIÈRES

#### **EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE** **15.26**

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

#### **SITE INEXPLOITÉ** **15.27**

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.

## SECTION 12

### ENSEMBLE PATRIMONIAL D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE L'ÎLE DU MOULIN

#### **NORMES D'IMPLANTATION** **15.28**

Les nouveaux bâtiments qui s'implanteront dans l'ensemble patrimonial d'intérêt régional de l'île du Moulin doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- superficie minimale d'occupation au sol : 74,3 m<sup>2</sup>
- superficie maximale d'occupation au sol : 102,2 m<sup>2</sup>
- marge de recul minimale : 5 m
- orientation de la façade : face à la rue
- dimension minimale de la façade : 7 m
- hauteur minimale : 1½ étage
- hauteur maximale : 2 étages
- la pente du toit : 6/12 à 12/12

#### **RÉNOVATION D'ANCIENS BÂTIMENTS** **15.29**

Les rénovations apportées aux anciens bâtiments présents dans l'ensemble patrimonial d'intérêt doivent respecter les normes suivantes :

- limites de modification du carré du bâtiment : 40 %
- hauteur maximale de la toiture : 6 m
- ouverture maximum : 25 %

#### **COUPE DES ARBRES** **15.30**

Il est interdit de couper les arbres à l'intérieur des limites de l'ensemble patrimonial d'intérêt régional.

Toutefois, la coupe d'arbres morts ou malades, dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ou qui causent des dommages à la propriété publique ou privée est autorisée.

**SECTION 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE EN ZONE AGRICOLE**

**GÉNÉRALITÉS**  
Règlement 285

**15.31**

Dans la zone agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. pour les dispositions prévues aux articles 15.32 et 15.33 du présent règlement.

**SECTION 14**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LES**  
**ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

**GÉNÉRALITÉS**  
Règlement 2012-285

**15.32**

La construction résidentielle est permise dans les îlots déstructurés de type 1, 2 et 3 selon les conditions spécifiées aux articles 15.32.1, 15.32.2 et 15.32.3.

Les îlots déstructurés de type 1, 2 et 3 sont identifiés et cartographiés au plan de zonage.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré de type 1, 2, 3 n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.»

**CONSTRUCTION**  
**RÉSIDENTIELLE DANS LES**  
**ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE**  
**TYPE 1** **15.32.1**  
Règlement 2012-285

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 1 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins résidentielles est autorisés dans le respect des normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux. Une seule résidence est permise par lot distinct.

Lorsqu'un terrain situé dans l'îlot se trouve en partie ou en totalité à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou à 300 mètres ou moins d'un lac ou d'un marécage, la profondeur du nouvel emplacement résidentiel à être aliéné pourrait atteindre 75 mètres, si la propriété actuelle dans l'îlot, et ayant front sur le chemin, compte une telle profondeur.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front de chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

**CONSTRUCTION**  
**RÉSIDENTIELLE DANS LES**  
**ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE**  
**TYPE 2 (SANS MORCELLEMENT**  
**ET VACANT** **15.32.2**  
Règlement 2012-285

À l'intérieur des limites de l'îlot déstructuré de type 2 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Une seule résidence est

permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION  
RÉSIDENTIELLE DANS LES  
ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE  
TYPE 3 (SANS  
MORCELLEMENT) 15.32.3  
Règlement 2012-285**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 3 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement sera permis uniquement pour détacher la parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES  
SUR LES UNITÉS FONCIÈRES  
VACANTES DE 10 HECTARES ET  
PLUS SITUÉS DANS  
L'AFFECTATION AGRO-  
FORESTIÈRE ET RÉCRÉO-  
FORESTIÈRE EN ZONE AGRICOLE  
Règlement 2012-285 15.33**

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 15.33.1 et 15.33.2.

L'expression unité foncière vacante signifie : sans résidence ou chalet et n'inclut pas un abri sommaire, bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour ce faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur de l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 15.33.1 et 15.33.2.

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la

superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole (l'autre partie se trouvant dans l'affectation agricole ou agro-forestière dynamique), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole.

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ devra avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

**MARGE DE REcul**      **15.33.1**  
Règlement 2012-285

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdit à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.26) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

**DISTANCE SEPARATRICE**  
Règlement 2012-285      **15.33.2**

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de

point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivant ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

<b>Type de production</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance minimale requise (m)</b>
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de la dite résidence est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 2 Juin 2008.

---

Daniel Héroux  
Maire

---

Ginette Bergeron  
Directrice générale

Certifiée copie conforme.